D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-060	R-4287-2024	4 juin 2025
	Phase 1	

PRÉSENTES :

Lise Duquette
Esther Falardeau
Sylvie Durand
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande d'inclusion de certains actifs de la station de réception et d'injection de GSR porté à Saint-Flavien aux actifs d'adaptation du réseau GSR et décision sur les demandes de paiement de frais

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des* Conditions de service et Tarif *d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par Mes Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par Me Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par Me Marie-Pierre Boudreau;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Hadrien Burlone et Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES 6

LISTE DES SIGNES CONVENTIONNELS..... 6

1 INTRODUCTION 7

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE 9

3 FONCTIONNALISATION ET TARIFICATION DE LA STATION DE RÉCEPTION ET D'INJECTION DE GSR PORTÉ À SAINT-FLAVIEN 9

3.1 CONTEXTE 9

3.2 ACTIFS D'ADAPTATION DU RÉSEAU GSR 15

3.2.1 Proposition d'Énergir 15

3.2.2 ACIG 20

3.2.3 AHQ-ARQ 23

3.2.4 FCEI 24

3.2.5 AQPER 25

3.2.6 RTIEÉ 26

3.2.7 Opinion majoritaire de la Régie 26

3.2.8 Opinion dissidente de la régisseuse Esther Falardeau 43

3.3 RÉCUPÉRATION DES COÛTS DU POSTE D'INJECTION 53

3.3.1 Proposition d'Énergir 53

3.3.2 Position des intervenants 60

3.3.3 Opinion de la Régie 64

3.4 INCLUSION DU CFR DANS LA BASE DE TARIFICATION 65

3.4.1 Proposition d'Énergir 65

3.4.2 Position des intervenants 65

3.4.3 Opinion de la Régie 65

4 TRAITEMENT CONFIDENTIEL 67

4.1 OPINION DE LA RÉGIE 67

5 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS 68

5.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES 68

5.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS 68

5.3 OPINION DE LA RÉGIE 69

DISPOSITIF 70

LISTE DES ACRONYMES

CFR	compte de frais reportés
CMC	capacité maximale contractuelle
CMPC	coût moyen pondéré du capital
CST	*Conditions de service et Tarif*
DDR	demande de renseignements
GNF	gaz naturel fossile
GNR	gaz naturel renouvelable
GSR	gaz de source renouvelable
GSR-C	gaz de source renouvelable comprimé
GSR-L	gaz de source renouvelable liquéfié
GNL	gaz naturel liquéfié
LSR	liquéfaction, stockage et regazéification
OMQ	obligation minimale quotidienne
Règlement GSR	*Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*
SÉMER	Société d'économie mixte d'énergie renouvelable
SPEDE	*Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*
tarif D_R	tarif de réception
TQM	Trans Québec & Maritimes

LISTE DES SIGNES CONVENTIONNELS

$	dollar canadien
M	méga (million)
m^3	mètre cube
GJ	Gigajoule - 10^9 joules ou 1 000 000 000 de joules

1 INTRODUCTION

[1] Le 13 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1er octobre 2025, ainsi que les pièces à son soutien.

[2] Le 20 décembre 2024, par sa décision procédurale D-2024-135[2], la Régie accepte d'examiner la demande en deux phases (Phase 1 et Phase 2) et reconnait les intervenants au présent dossier.

[3] Le 15 janvier 2025, par sa décision procédurale D-2025-006[3], la Régie retient, pour examen dans le cadre de la Phase 1, les sujets suivants :

- La reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027;
- Les modifications au *Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif* (Code de conduite);
- La proposition d'une méthodologie de fonctionnalisation des frais additionnels de transport de Trans Québec & Maritimes (TQM) pour le projet d'investissement visant le raccordement du site d'injection de gaz de source renouvelable (GSR) situé à Sainte-Sophie (le Projet Ste-Sophie);
- La demande d'inclusion de la station de réception et d'injection de GSR porté (la Station) à Saint-Flavien (le Projet St-Flavien), à l'exception du poste d'injection, aux actifs d'adaptation du réseau de distribution.

[4] Le 14 février 2025, l'AHQ-ARQ, l'ACIG, l'AQPER, la FCEI et le RTIEÉ déposent leur mémoire. Ce même jour, le ROEÉ dépose ses conclusions préliminaires sans formuler de recommandation et met fin à son intervention dans le cadre de la Phase 1.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décision D-2024-135.
3 Décision D-2025-006.

[5] Le 4 mars 2025, Énergir dépose une demande amendée (la Demande)[4].

[6] L'audience de la Phase 1 se déroule du 12 au 14 mars 2025. La Régie entame son délibéré à la fin de l'audience.

[7] Le 28 mars 2025, par la décision D-2025-043[5], la Régie reconduit le taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir ordinaire présumé d'Énergir pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027. Elle approuve également les modifications proposées au Code de conduite.

[8] Les 20 février, 2 et 14 avril 2025, l'AHQ-ARQ, l'ACIG, l'AQPER, la FCEI, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leur demande de paiement de frais.

[9] Le 24 avril 2025, Énergir confirme ne pas avoir de commentaire sur les demandes de paiement de frais des intervenants et indique s'en remettre à la décision de la Régie.

[10] Le 9 mai 2025, la Régie rend la décision D-2025-055[6] portant sur son rôle en lien avec la production de GSR au Québec, de même que sur la méthodologie de fonctionnalisation des frais additionnels de transport de TQM pour le site d'injection de GSR situé à Sainte-Sophie.

[11] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'inclusion de certains actifs de la Station de GSR porté à Saint-Flavien aux actifs d'adaptation du réseau de distribution et à la tarification des coûts relatifs aux projets d'injection de GSR de Saint-Flavien. Elle se prononce également sur les demandes de paiement de frais.

---

4 Pièce B-0035.
5 Décision D-2025-043.
6 Décision D-2025-055.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[12] La formation majoritaire rejette la demande d'Énergir d'inclure certains actifs de la station de réception et d'injection de GSR porté à Saint-Flavien aux actifs d'adaptation du réseau de distribution. La formation majoritaire juge que la totalité des coûts du Projet St-Flavien doivent être assumés par les producteurs qui y ont réservé de la capacité.

[13] La régisseuse dissidente, pour sa part, est d'avis qu'il y a lieu d'approuver l'inclusion de la Station, à l'exception du poste d'injection, dans la nouvelle catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR ».

[14] En ce qui a trait au poste d'injection de la Station, la Régie rejette la socialisation temporaire du coût de service pour les producteurs ne débutant pas leur injection au moment de la mise en service de la Station.

[15] Enfin, la Régie approuve l'inclusion dans la base de tarification du CFR autorisé dans le cadre du dossier R-4263-2024 lors de la mise en service du projet[7].

3 FONCTIONNALISATION ET TARIFICATION DE LA STATION DE RÉCEPTION ET D'INJECTION DE GSR PORTÉ À SAINT-FLAVIEN

3.1 CONTEXTE

[16] Dans sa décision D-2024-128, la Régie autorisait le Projet St-Flavien[8]. Elle autorisait également la création d'un CFR hors base de tarification portant intérêts au coût moyen pondéré du capital autorisé, afin de cumuler les coûts reliés à ce projet jusqu'à leur inclusion à la base de tarification. Ce projet comprend différents actifs décrits et illustrés à la page suivante.

---

[7] Dans les citations présentées aux sections suivantes, les notes de bas de page, les caractères gras et les soulignés du texte original sont omis. Les soulignés dans les citations sont ajoutés par la Régie.

[8] Pièce B-0009, p. 3 et 4, référant au dossier R-4263-2024, décision D-2024-128.

TABLEAU 1[9]

SOMMAIRE DES ACTIFS DU PROJET ST-FLAVIEN

Catégorie d'actifs			Équipements
Poste d'injection	Équipements communs (analyse, mesurage et contrôle de la pression du GSR)	Station multiutilisateur (la Station)	Équipements communs à tous les producteurs : poste d'injection, bâtiment analytique, bâtiment de service, périmètre sécurisé.
Actifs GSR-C	Autres équipements nécessaires[(1)]		Deux quais de déchargement, décanteur et canalisations.
Actifs GSR-L			Quai de déchargement, stockage de GSR-L, pompe cryogénique à haute pression, deux regazéificateurs et canalisations.
Conduite et servitude			Conduite de raccordement reliant le poste d'injection au réseau de transmission d'Énergir et servitude pour le terrain appartenant à Intragaz.

[(1)] Essentiels à la réception du GSR. Un entreposage est requis afin de réduire la présence de la citerne de GSR-L sur le site. Le GSR-L peut ensuite être vaporisé au moment opportun via les regazéificateurs. Le GSR-C doit passer dans le décanteur afin de respecter les paramètres de conception du réseau de transmission et d'atteindre la pression et la température requises.

FIGURE 1[10]

CONFIGURATION DES ÉQUIPEMENTS DE LA STATION

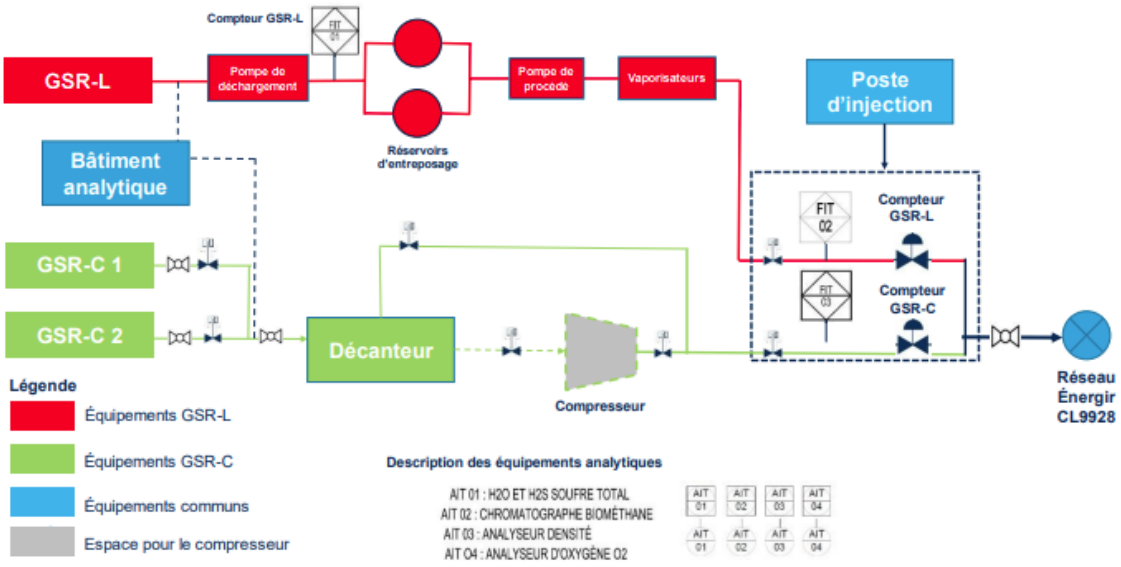

9 Tableau produit à partir des pièces B-0009, p. 6 à 10, B-0022, p. 4 et 11, réponses aux questions 2.1 et 2.8.2, et B-0027, p. 8, réponse à la question 2.1.

10 Pièce B-0009, p. 6, référant au dossier R-4263-2024, pièce B-0029, p. 12.

[17] Telle que présentée, la Station est conçue afin de recevoir du GSR-C et du GSR-L. Selon sa configuration, des équipements sont utiles aux deux procédés, alors que d'autres servent distinctement à la réception et à l'injection du GSR-C ou du GSR-L.

[18] Lors du dépôt de la demande d'autorisation du projet au dossier R-4263-2024, il était alors prévu que les coûts de la Station soient assumés entièrement par les producteurs au prorata de leur utilisation de la Station à travers le tarif de réception. En conséquence, aucune analyse de rentabilité et d'impact tarifaire n'était nécessaire, selon Énergir, puisque l'ensemble des coûts nets de la subvention était récupéré par le tarif D_R facturé aux clients-producteurs.

[19] La méthodologie finalement proposée au présent dossier est présentée au tableau 2 ci-après. Cette méthodologie consiste, d'une part, à faire assumer entièrement les coûts associés au poste d'injection par tous les producteurs qui injectent à la Station.

[20] D'autre part, les coûts associés aux équipements de GSR-C et GSR-L de la Station, seraient inclus dans la nouvelle sous-catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR ». Les coûts de cette nouvelle sous-catégorie seraient ainsi assumés par l'ensemble de la clientèle d'Énergir à travers le tarif de distribution. Enfin, selon la proposition d'Énergir, les coûts associés à la conduite de raccordement seraient traités conformément à la méthodologie approuvée dans la décision D-2024-113[11].

[11] Dossier R-4257-2024, décision D-2024-113, section 16.8.

TABLEAU 2[12]

MÉTHODOLOGIE DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS PROPOSÉE

Coûts	Récupération	
	Producteurs	**Clientèle d'Énergir**
Volet *Investissement* Coûts reliés aux investissements (acquisition actifs, planification de projet, dépenses d'amortissement, frais de financement, rendement, impôts, redevances, taxes)	Poste d'injection (incluant les équipements analytiques)	• Conduite et servitudes • Tous les équipements GSR-L (pompe de déchargement, réservoirs d'entreposage, pompe de transfert, vaporisateur) • Tous les équipements GSR-C (décanteur)
Volet *Distribution* Coûts reliés aux opérations et entretien		
Volet *Variable* - Redevances volumétriques (taux unitaire au volume injecté x volumes injectés)	Assumé à 100 %	

[21] Les coûts totaux du Projet St-Flavien sont évalués à 18,1 M$. En incluant la subvention de 15,2 M$ répartie au prorata des coûts de construction, l'investissement net est estimé à 2,8 M$. La répartition de ces coûts nets en fonction des catégories d'actifs se décline comme suit :

TABLEAU 3[13]

COÛTS DU PROJET ST-FLAVIEN (EN $)

Catégorie d'actifs	Coûts de construction	Subvention au prorata	Coûts nets de la subvention	Assumés par
Station				
Poste d'injection	2 368 790	1 995 612	373 178	producteurs
Actifs GSR-C	5 397 129	4 546 869	850 260	clientèle
Actifs GSR-L	9 035 072	7 611 693	1 423 379	clientèle
Sous-total - Station	16 800 991	14 154 174	2 646 817	
Conduite de raccordement[1]	1 262 595	1 063 686	198 908	clientèle
Total	18 063 586	15 217 862	2 845 725	

Note 1 : Les coûts nets d'une conduite de raccordement sont assumés par la clientèle jusqu'à 1 M$. La présence d'écarts est due aux arrondis.

[12] Pièces B-0009, p. 10, et B-0022, p. 11, réponse à la question 2.8.2.

[13] Pièce B-0009, p. 12.

[22] La Station est dimensionnée afin d'accommoder plusieurs producteurs simultanément, tout en étant conçue pour pouvoir en augmenter la capacité d'injection dans le cadre de phases de développement subséquentes le cas échéant. Cette mutualisation des actifs permet une économie d'échelle.

[23] Énergir évalue la capacité théorique d'injection de la Station à 17,4 Mm^3/an. La Station présente toutefois certaines limitations opérationnelles. Compte tenu de ces limitations, des arrêts planifiés ou de bris d'équipement, Énergir évalue la capacité opérationnelle d'injection de la Station à 12,4 Mm^3/an[14].

[24] À ce jour, des contrats de service de réception et des ententes sont signés avec un producteur de GSR-C, soit BioÉnertek, situé à Sainte-Sophie-de-Lévrard, et deux producteurs de GSR-L, soit la SÉMER, située à Rivière-du-Loup et Carbonaxion, située à Neuville. Ces contrats ne tiennent pas compte de la proposition tarifaire au présent dossier et les trois producteurs ont convenu d'assumer à travers le tarif de réception les coûts nets de la Station. Les ententes stipulent qu'une version ajustée de ces contrats sera transmise aussitôt que possible en remplacement de ceux déjà conclus[15].

[25] Chacun de ces producteurs a également réservé une capacité d'injection pour une capacité maximale contractuelle totale de 8,7 Mm^3/an. Il n'y a pas de contrepartie financière requise par Énergir en raison de cette réservation[16]. D'autres producteurs ont démontré un intérêt à utiliser les installations de la Station dans les prochaines années. Toutefois, aucun autre projet n'est prêt à injecter ou n'est à un stade de développement assez avancé, comparativement à ceux qui ont fait les réservations.

[26] Certains contrats d'approvisionnement sont aussi en vigueur ou en discussion avec les producteurs de la Station. Ces contrats contiennent des clauses d'ajustement du prix du GSR pour refléter la variation du tarif D_R qui pourrait résulter du présent dossier[17].

---

14 Pièces B-0023, p. 9, réponse à la question 3.1.1, B-0024, p. 4, réponse à la question 3.1, et B-0042.

15 Pièces B-0023, p. 7, réponses aux questions 2.4.2 et 2.4.3, B-0025, p. 13, réponse à la question 2.6, et B-0034, p. 27, réponse à la question 8.2.

16 Pièces B-0009, p. 14, et B-0023, p. 6, réponse à la question 2.4.

17 Pièce B-0025, p. 13, réponse à la question 2.5.

[27] Pour acheminer le GSR à la Station, les trois producteurs doivent le liquéfier (GSR-L) ou le compresser (GSR-C). Ils le transportent ensuite par véhicules adaptés jusqu'à la Station. Bien que les producteurs de GSR porté aient l'obligation de respecter les mêmes standards de qualité que pour le GSR produit par les autres producteurs, le fait qu'ils aient à appliquer un traitement supplémentaire pour en permettre le transport routier (compression ou liquéfaction) rend très complexe le recyclage d'un GSR jugé impropre à l'injection une fois rendu à la Station. Énergir analysera le GSR dès le début du processus de déchargement afin d'en assurer la conformité.

[28] Depuis l'autorisation du Projet St-Flavien, Énergir considère que le caractère unique de l'actif milite pour l'élaboration d'une méthode distincte de récupération des coûts d'investissement et d'entretien au tarif D_R, généralement appliquée aux projets d'injection de GSR.

[29] Lorsqu'Énergir a présenté cette nouvelle sous-catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR » dans le dossier tarifaire 2024-2025, elle n'avait pas envisagé que la Station pouvait être considérée à ce titre. Sa pensée a toutefois évolué sur le sujet. Une approche adaptée aux particularités de la Station a donc été développée[18].

[30] Désormais, Énergir croit qu'il est approprié de considérer les équipements qui servent à la réception du GSR-C et GSR-L à titre d'actifs « Adaptation du réseau GSR », puisqu'ils servent à reconditionner le GSR reçu afin de respecter les paramètres opérationnels du réseau.

[31] De l'avis d'Énergir, ces actifs soutiennent l'émergence de producteurs de GSR dans des zones avec un potentiel méthanogène mais sans accès au réseau par raccordement direct. Dès lors, elle considère ces actifs comme étant des adaptations du réseau qui renforcent la pérennité et la pertinence du réseau et qui doivent donc être socialisés à l'ensemble de la clientèle[19].

[32] Énergir propose également une méthode pour la récupération des coûts du poste d'injection. À cet égard, elle souhaite allouer les coûts du volet « Investissement » du

---

18 Pièce B-0009, p. 8.

19 Pièce B-0022, p. 12, réponse à la question 2.9.

poste d'injection sur la base de la capacité maximale contractuelle réservée par chaque producteur. La récupération des coûts du poste d'injection fait l'objet de la section 3.3 de la présente décision.

[33] La Régie examine dans un premier temps la demande d'Énergir d'inclure certains équipements du Projet St-Flavien dans la nouvelle sous-catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR ». Par la suite, elle traite de la récupération des coûts en lien avec le Projet St-Flavien.

3.2 ACTIFS D'ADAPTATION DU RÉSEAU GSR

3.2.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[34] Énergir propose d'inclure les équipements GSR-C et GSR-L dans la nouvelle sous-catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR », approuvée par la décision D-2024-113[20] lors du dossier tarifaire 2024-2025. Cette décision s'appuyait sur la preuve du Distributeur au dossier, notamment la pièce B-0112, qui présentait des exemples d'équipements d'adaptation du réseau et de projets qui, sans nécessairement être associés à un projet en particulier, visent à augmenter la capacité hydraulique des réseaux à proximité, lorsque les injections de GSR sont impossibles sans ajustement[21].

[35] Énergir convient que sa proposition au présent dossier, en ce qui a trait aux équipements GSR-C et GSR-L, diffère des exemples présentés dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025. La Station est située à proximité d'une conduite de transmission afin de permettre l'injection de volumes importants de GSR, sans qu'il n'y ait d'enjeu d'hydraulicité du réseau[22].

---

20 Dossier R-4257-2024, décision D-2024-113, en date du 4 novembre 2024.

21 Voir notamment à cet effet la pièce B-0112, p. 8 du dossier R-4257-2024, cité au paragraphe 418 de la décision D-2024-113.

22 Pièce B-0023, p. 2 et 3, réponse à la question 1.1.

[36] Elle diffère également de l'examen pour l'approbation de l'investissement du Projet St-Flavien[23], en ce que l'ensemble des coûts du Projet St-Flavien devaient être assumés par les producteurs-utilisateurs de la Station.

[37] Cependant, Énergir soumet deux justifications à ce changement. L'une concerne la nature et le rôle des actifs distinctifs de la Station et l'autre est économique.

Nature et rôle des actifs d'adaptation du réseau GSR

[38] Énergir indique que dans la décision D-2024-128 qui autorisait le Projet St-Flavien, la Régie retenait que certains actifs de la Station, en permettant d'atteindre la pression de la conduite de transmission, notamment la pompe de procédé (GSR-L) et le décanteur (GSR-C), pouvaient jouer le même rôle que celui d'un poste de rebours. Le rebours est principalement constitué d'un compresseur qui permet de déplacer le GSR produit dans un secteur saturé vers d'autres zones de consommation, via une conduite à plus haute pression[24].

[39] Comme le poste de rebours avait été reconnu par la Régie, dans sa décision D-2024-113, comme un actif permettant l'adaptation du réseau afin d'accroître la capacité d'injection de GSR, Énergir soutient que de manière similaire, certains équipements du Projet St-Flavien peuvent être considérés dans la sous-catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR ». En effet, dans les deux situations, soit un poste de rebours ou une solution de gaz porté comme la Station, la solution technique retenue permet l'injection de GSR dans le réseau gazier.

[40] Énergir avait envisagé de qualifier les équipements permettant au GSR d'atteindre la pression pour permettre l'injection dans la conduite de transmission comme des actifs d'adaptation du réseau, selon sa compréhension de la décision D-2024-128[25].

---

23 Dossier R-4263-2024, décision D-2024-128.

24 Pièce B-0034, p. 23, réponse à la question 7.1 et p. 27 et 28, réponse à la question 8.2, référant au dossier R-4263-2024, la décision D-2024-128, p. 20.

25 Pièce B-0022, p. 11 et 12, réponse à la question 2.9, référant au dossier R-4263-2024, décision D-2024-128, p. 20.

[41] Énergir a toutefois modifié sa position à cet égard. Elle considère désormais que les équipements GSR-C et GSR-L spécifiques à la Station servent à reconditionner le GSR reçu pour qu'il respecte les paramètres opérationnels du réseau. Ces équipements soutiennent l'émergence de producteurs de GSR dans des zones avec un potentiel méthanogène, mais sans accès au réseau par raccordement direct. Par conséquent, ces équipements permettent la réception de volumes supplémentaires de GSR qu'il n'aurait pas été possible de valoriser autrement. Dès lors, Énergir considère ces actifs comme étant des adaptations de réseau GSR qui renforcent la pérennité et la pertinence du réseau.

[42] Énergir soutient que l'adaptation du réseau permettant l'injection de volumes supplémentaires de GSR passe par le développement de solutions novatrices. L'injection de GSR produit dans sa franchise n'en étant qu'à ses débuts, quelques solutions techniques ont été identifiées, mais de nouvelles approches, comme celles du présent dossier, pourraient être proposées dans l'avenir[26].

[43] Selon Énergir, l'objectif visé par toutes les adaptations de réseau GSR est de permettre l'injection de volumes supplémentaires de GSR qu'il ne serait pas possible de valoriser sans l'ajout de ces actifs. Chaque solution doit être élaborée en fonction des particularités régionales, des perspectives de développement de la production et de la consommation locale. Qu'il s'agisse ou non d'équipements installés pour une première fois sur le réseau d'Énergir, ils remplissent un nouveau besoin qui émerge en raison du caractère décentralisé de la production du GSR.

[44] Énergir ajoute que l'emplacement, en amont ou en aval, des équipements GSR-C et GSR-L par rapport au poste d'injection, relève de la conception d'ingénierie et ne doit pas servir à déterminer si ces équipements constituent une adaptation du réseau GSR. C'est plutôt le fait qu'il s'agisse d'une solution technique permettant d'injecter de nouveaux volumes importants de GSR dans le réseau qui la qualifie à titre d'adaptation du réseau GSR[27].

[45] De plus, certains des équipements de la Station ont des fonctions équivalentes à un poste de rebours, un autre type d'adaptation du réseau. En effet, pour éviter tout enjeu

---

[26] Pièce B-0034, p. 22 et 23, réponse à la question 7.1.

[27] Pièce B-0034, p. 24, réponse à la question 7.3, référant au dossier R-4263-2024, décision D-2024-128, section 4.3.

de capacité hydraulique à injecter l'ensemble des volumes reçus à la Station, le choix a été fait d'injecter le GSR reçu dans la conduite de transmission passant à Saint-Flavien.

[46] Énergir indique que la Station aurait théoriquement pu être construite pour opérer à basse pression, pour injecter dans le réseau local. La consommation de la région de Saint-Flavien étant insuffisante pour les volumes reçus, un poste de rebours aurait alors dû être construit en aval du poste d'injection afin d'acheminer le GSR à l'extérieur de la région via la conduite de transmission. Le poste de rebours aurait alors rencontré la définition d'un actif d'adaptation du réseau GSR.

[47] Pour des raisons d'efficience et afin de profiter de la proximité du réseau de transmission, la Station a toutefois été conçue pour emmener le GSR reçu à la pression nécessaire en amont du poste d'injection. La fonction demeure la même et, ainsi, la Station ne connaîtra pas d'enjeu de capacité hydraulique à injecter les volumes reçus. Les équipements spécifiques de la Station, nonobstant leur séquençage, constituent donc une façon d'adapter le réseau d'Énergir pour l'injection de GSR.

Motifs économiques

[48] Énergir justifie également sa proposition visant les actifs d'adaptation du réseau GSR par des motifs économiques. En effet, selon elle, il est important d'optimiser le tarif D_R pour garantir la compétitivité des projets de production de GSR qui devront avoir recours au GSR porté.

[49] Énergir confirme qu'il n'y a effectivement pas de coût de raccordement au volet A du tarif D_R proposé dans le cas du Projet St-Flavien, en raison de l'impossibilité de raccorder directement les producteurs visés au réseau. Toutefois, les producteurs ayant recours au GSR porté devront intégrer à leur modèle financier des coûts d'investissement et d'opération plus élevés que ceux des producteurs injectant par raccordement direct[28]. Le fait de faire assumer le coût de certains équipements à l'ensemble de la clientèle permet de faire diminuer le tarif D_R de ces producteurs de GSR porté et de permettre à leur projet d'être compétitif.

[28] Pièces B-0023, p. 3 et 4, réponses aux questions 1.2 et 1.3, et B-0025, p. 12, réponse à la question 2.3.

[50] La proposition visant à considérer les équipements GSR-C et GSR-L comme étant des actifs d'adaptation du réseau GSR, et donc de faire assumer leur coût à la clientèle générale plutôt qu'aux trois producteurs, a nécessairement un impact direct sur le tarif D_R des producteurs, et donc, sur la viabilité des projets concernés.

[51] Énergir soumet que toute variation du tarif D_R sera reflétée dans le coût négocié du GSR injecté à la Station et, par conséquent, sur le coût du portefeuille d'approvisionnement en GSR d'Énergir. Certains contrats d'approvisionnement en GSR avec ces producteurs sont déjà en vigueur et contiennent des clauses d'ajustement du prix pour refléter la variation du tarif D_R qui pourrait résulter du présent dossier. Cette optimisation bénéficiera donc également aux clients-consommateurs du tarif GSR en réduisant le prix d'achat en provenance de ces projets[29]. Énergir calcule que cette réduction du tarif D_R aurait un impact à la baisse sur le prix d'acquisition du GSR d'environ 0,07 $/GJ par an[30].

[52] En contrepartie, l'ensemble des clients-consommateurs verraient leur tarif de distribution augmenter. Énergir présente donc une analyse de la rentabilité et de l'impact de sa proposition sur les tarifs de distribution[31].

[53] Énergir présente l'effet combiné de sa proposition sur deux cas types de clients au tarif D_1, en utilisant une simulation avec trois niveaux de consommation de GSR (0 %, 5 % et 100 %). L'impact sur la facture annuelle varierait de la façon présentée au tableau suivant.

---

29 Pièce B-0025, p. 12, réponse à la question 2.3.

30 Pièces B-0009, p. 17, et B-0029, p. 20, réponse à la question 1.3.11.

31 Pièce B-0009, p. 16.

TABLEAU 4[32]

EFFET COMBINÉ DE SOCIALISATION ET ACHAT DE GSR SUR UNE FACTURE ANNUELLE SELON DIFFÉRENTS NIVEAUX DE CONSOMMATION DE GSR ($)

Consommation de GSR	Client résidentiel %	Client résidentiel $	Client industriel %	Client industriel $
0%	0,06%	1	0,03%	-
5%	0,04%	1	0,00%	-
100%	-0,16%	(5)	-0,24%	(3 000)

Consommation de 1 955 m³/an (résidentiel) et 1 000 000 m³/an (institutionnel).

[54] Selon Énergir, cette variation de la facture annuelle est marginale. L'exercice démontre qu'au-delà d'un certain pourcentage de consommation de GSR, la baisse du prix de GSR compense l'impact tarifaire de la hausse au tarif du service de distribution causée par la qualification des actifs à titre adaptation du réseau GSR. En effet, plus un client consomme du GSR, plus celui-ci bénéficie de la baisse du prix du GSR, tandis que la hausse du tarif de distribution demeure constante. Pour un client résidentiel, le point de croisement – c'est-à-dire le point auquel la baisse du tarif GSR compense la hausse tarifaire au tarif de distribution – se situe autour de 16 % de consommation de GSR.

3.2.2 ACIG

[55] L'ACIG[33] est préoccupée par le changement drastique dans la stratégie tarifaire d'Énergir entre le dossier d'approbation du Projet St-Flavien et le présent dossier.

[56] Elle fait valoir que la présomption de prudence et d'utilité découlant de la décision D-2024-128 ne peut se matérialiser entièrement et prendre tous ses effets dans le présent dossier tarifaire. Cette présomption ne peut surtout pas servir à justifier la socialisation

---

32 Tableau établi à partir de la pièce B-0009, p. 18 et 19. Ce calcul est basé sur les hypothèses de prix suivantes : GNF de 9,814 ¢/m³, GSR de 85,818 ¢/m³, frais de socialisation GSR de 0,113 ¢/m³, SPEDE de 8,199 ¢/m³, transport, équilibrage et distribution selon les taux approuvés dans le dossier tarifaire 2024-2025.

33 Pièce C-ACIG-0015, p. 4 et suivantes.

des coûts proposée, puisque les informations sur lesquelles la Régie s'est basée pour rendre sa décision ont été modifiées par Énergir *a posteriori*.

[57] De l'avis de l'ACIG, c'est plutôt la certitude d'avoir un site adapté pour injecter du GSR porté qui est une condition primordiale à la viabilité de tels projets de GSR et non pas que certains coûts nets de la Station soient socialisés.

[58] L'ACIG note des différences entre les actifs de la Station et ceux présentés lors de la dernière refonte du tarif de réception[34]. Selon elle, ces différences représentent une évolution de la définition des travaux pouvant être considérés comme de l'adaptation du réseau GSR et justifient une analyse plus approfondie de la proposition d'Énergir.

[59] L'ACIG est en désaccord avec l'affirmation d'Énergir selon laquelle les équipements GSR-C et GSR-L sont assimilables à des actifs de renforcement et d'adaptation du réseau.

[60] D'une part, ces actifs sont essentiels à l'injection du GSR-C et GSR-L et au raccordement des trois producteurs au réseau d'Énergir. Ces actifs, bien que liés à la Station, permettent le raccordement de ces producteurs dans le but très spécifique d'injection de GSR dans le réseau d'Énergir. Sans ces actifs, les volumes de GSR que ces producteurs pourraient injecter dans le réseau gazier seraient tout simplement nuls.

[61] En cela, ces actifs sont tout à fait semblables aux actifs d'injection pour lesquels la Régie, dans sa décision D-2024-113, a indiqué qu'ils devaient être en totalité à la charge des producteurs, puisqu'au bénéfice exclusif de ces derniers.

[62] D'autre part, dans le dossier R-4257-2024, Énergir donnait des exemples d'actifs d'adaptation du réseau GSR et indiquait que ceux-ci permettaient notamment de solutionner des enjeux hydrauliques et de saturation dans le réseau de distribution. Ces actifs n'étaient pas spécifiquement liés à un ou des projets de production de GSR, mais étaient plutôt situés à l'intérieur du réseau.

---

[34] Pièce C-ACIG-0007, p. 13.

[63] L'ACIG estime que la proposition ne respecte pas le principe tarifaire de la causalité des coûts, lequel s'apparente au principe tarifaire de « juste allocation des coûts entre les différents types de consommateurs », notamment afin d'éviter des situations inéquitables et discriminatoires.

[64] Elle rappelle que l'objectif de la Station serait d'éviter une expansion du réseau pour des raisons économiques, alors que les travaux de renforcement et d'adaptation du réseau, donnés en exemple par Énergir dans le dernier dossier tarifaire, avaient plutôt comme objectif d'améliorer la capacité d'injection de certaines portions existantes du réseau. De plus, selon l'intervenante, ces exemples de travaux ne bénéficiaient pas à des producteurs en particulier.

[65] Ainsi, il ne fait aucun doute pour l'ACIG que le principe de causalité des coûts, mais également le principe d'utilisateur-payeur, milite en l'espèce pour que ces équipements soient à la seule charge des producteurs injecteurs et utilisateurs de la Station. Ces équipements sont spécifiques aux producteurs et devraient donc être financés par ces derniers.

[66] Par ailleurs, l'ACIG est préoccupée par le fait qu'Énergir ne prévoyait pas proposer de critères précis pour la catégorie adaptation du réseau et ce, afin de se donner suffisamment de latitude pour proposer éventuellement d'autres projets.

[67] Pour conclure, face à l'argument selon lequel ces coûts seraient causés par l'existence même du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*[35] (le Règlement GSR), plutôt que simplement par les producteurs, elle fait valoir qu'il ne faut pas perdre de vue que les consommateurs assument déjà une partie de ces coûts. En effet, en vertu du cadre réglementaire actuel, une partie de ces coûts est assumée par les clients qui souscrivent volontairement au tarif de fourniture de GSR. Advenant un nombre insuffisant de clients volontaires, les unités invendues de GSR nécessaires à l'atteinte des seuils fixés par le Règlement GSR sont socialisées auprès de l'ensemble de la clientèle d'Énergir. Ce faisant, les consommateurs d'Énergir participent déjà à l'effort visant à permettre la livraison accrue de GSR dans le réseau d'Énergir.

---

[35] R-6.01, r. 4.3.

[68] Ici, ce qui est visé avec la Station, c'est de faire supporter aux consommateurs des coûts en lien avec des actifs qui se trouvent en amont d'un poste d'injection et qui sont strictement nécessaires afin de permettre à des producteurs d'injecter du GSR dans le réseau d'Énergir. L'ACIG est d'avis que cela va trop loin et que ce n'est pas cohérent avec les décisions passées de la Régie qui font habituellement supporter aux producteurs ce genre de coûts.

[69] Par ailleurs, pour l'ACIG, la proposition d'Énergir revient à transférer à l'ensemble des clients des coûts liés à une activité économique distincte, soit celle de la production de GSR. Il s'agit donc d'une forme de subvention implicite.

[70] De l'avis de l'ACIG, cette proposition pourrait créer une discrimination indue entre les producteurs. En effet, certains producteurs, du fait de leur localisation et de leur choix quant à la méthode d'injection, pourraient être favorisés par rapport à d'autres qui devront assumer les coûts de connexion au réseau d'Énergir en payant la conduite de raccordement via le tarif de réception.

[71] Enfin, elle fait valoir que le non-respect de la causalité transmet au marché un signal de prix faussé.

3.2.3 AHQ-ARQ

[72] L'AHQ-ARQ se dit préoccupé par tout montant qui serait éventuellement socialisé[36]. Lors de l'audience, l'intervenant appuie la recommandation de la FCEI. En effet, pour l'ensemble des motifs présentés par cette dernière, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de refuser la proposition d'Énergir de considérer les actifs distinctifs du Projet St-Flavien qui permettent la réception de volumes supplémentaires de GSR porté, comme étant des mesures d'adaptation du réseau[37].

---

36 Pièce C-AHQ-ARQ-0006, p. 8.

37 Pièce C-AHQ-ARQ-0014, p. 1.

3.2.4 FCEI

[73] La FCEI[38] considère qu'aucun des arguments soumis par Énergir ne justifie l'autorisation de sa proposition, considérant que le raisonnement qui les sous-tend demeure très vague et les réfute tous.

[74] Concernant le motif d'Énergir d'éviter les expansions non rentables du réseau, l'intervenante soumet qu'Énergir semble présumer qu'en l'absence de projet d'injection pour le gaz porté, des extensions de réseau non rentables ou plus coûteuses seraient réalisées. Cette hypothèse n'est pas démontrée et la FCEI estime qu'elle est hautement spéculative, voire irréaliste.

[75] Selon elle, rien dans la preuve ne suggère que les projets ne se réaliseront pas si la Régie rejette la demande d'Énergir. Au contraire, la preuve indique clairement que toute variation du tarif de réception sera compensée par une variation équivalente du prix du GSR.

[76] La FCEI présente plusieurs arguments pour réfuter le motif d'Énergir à l'effet qu'il faut favoriser la viabilité des projets de production de GSR. À cet égard, l'intervenante est d'avis que de demander à la clientèle d'absorber les coûts ou les risques de certains types de projets ne constitue pas, à moins d'une démonstration à l'effet contraire, une manière appropriée de favoriser les approvisionnements les plus avantageux et les moins risqués pour la clientèle. Aussi, même en prenant pour hypothèse que certains projets doivent être favorisés, cela ne justifie pas d'altérer la fonctionnalisation adéquate des coûts.

[77] En ce qui a trait à l'argument selon lequel ces projets contribuent à réduire la dépendance énergétique du Québec et encouragent l'économie circulaire régionale, la FCEI argumente que le marché du gaz naturel étant continental et libre, il ne va pas de soi que les projets locaux ont un impact sur la dépendance énergétique du Québec envers la production continentale.

[78] De plus, la FCEI mentionne que l'augmentation des pourcentages d'obligation réglementaires d'injection de GSR aura un impact sur l'ensemble des clients dans tous les

---

[38] Pièces C-FCEI-0006, p. 7, et A-0032, p. 189 et 190.

cas de figure. La proposition d'Énergir n'en réduit pas l'impact sur la clientèle, elle ne fait qu'en déplacer le fardeau sur le tarif de distribution. Il parait, de plus, hautement improbable que la proposition ait quelque impact que ce soit sur le niveau des ventes volontaires.

[79] Selon l'intervenante, les actifs distinctifs de la Station permettant la réception de volumes supplémentaires de GSR porté ne sont utiles qu'aux producteurs aux fins d'injection de GSR. En cela, ils sont tout à fait semblables aux actifs d'injection à propos desquels la Régie a déterminé qu'ils devaient être en totalité à la charge des producteurs. Ces actifs distinctifs se situent d'ailleurs en amont des actifs d'injection et donc à la périphérie du réseau, alors que les actifs de renforcement et d'adaptation du réseau se situent à l'intérieur de celui-ci. Selon la FCEI, il ne fait aucun doute que le principe de causalité milite pour que ces actifs soient à la seule charge des producteurs.

[80] C'est pour l'ensemble de ces motifs que la FCEI recommande à la Régie de refuser la proposition d'Énergir de considérer les actifs distinctifs de la Station du Projet St-Flavien comme des actifs d'adaptation du réseau GSR.

3.2.5 AQPER

[81] L'AQPER souligne que l'implantation d'actifs d'adaptation du réseau, comme la Station, devient une solution stratégique face aux défis auxquels font face les promoteurs de projets de GSR québécois[39]. En servant de point d'injection intermédiaire pour le gaz porté, ces infrastructures permettent l'intégration du GNR issu de zones non desservies. Cette approche réduit les coûts logistiques en privilégiant le déplacement du produit fini, plutôt que celui des matières premières agricoles sur de longues distances, améliorant ainsi la compétitivité des projets de GNR situés en dehors des zones de desserte du réseau principal.

[82] De plus, l'AQPER soumet que, dans le cadre réglementaire établi par l'article 49 de la Loi, la proposition de tarification pour la Station de Saint-Flavien représente une approche équilibrée qui bénéficie à l'ensemble des parties prenantes. En alignant la

---

[39] Pièces C-AQPER-0008, p. 4 et 5, et C-AQPER-0015, p. 2 à 7.

structure tarifaire sur les principes fondamentaux de la Loi, notamment la juste valeur des actifs et un rendement raisonnable, cette proposition favorise l'émergence de projets de GNR, essentiels pour atteindre le seuil réglementaire de 10 % d'ici 2030.

3.2.6 RTIEÉ

[83] Le RTIEÉ[40] soumet que le « développement normal » d'un réseau de distribution de gaz naturel au Québec en 2026 inclut la réalisation d'investissements structurants à cette fin. Il rappelle à cet égard celui des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

3.2.7 OPINION MAJORITAIRE DE LA RÉGIE

[84] La formation majoritaire juge utile de mettre en place le cadre d'analyse qui lui permet d'établir les critères en vertu desquels elle devra fonder sa décision sur cet enjeu.

[85] Dans la section suivante présentant le cadre d'analyse, la notion de poste d'injection, dans le contexte de la décision D-2024-113, doit se comprendre comme étant le terme générique pour décrire l'ensemble des infrastructures réglementées permettant d'injecter du GSR dans le réseau de distribution, à l'exception de la conduite de raccordement.

[86] Dans l'examen du présent dossier, c'est le terme « la Station » qui décrit l'ensemble des infrastructures réglementées, soit les équipements de réception et d'injection, permettant d'injecter du GSR dans le réseau de distribution, sauf la conduite de raccordement.

---

40 Pièce C-RTIEÉ-0007, p. 64 et 73.

Cadre d'analyse

[87] En premier lieu, la Régie juge utile de réitérer sa conclusion, énoncée dans sa décision D-2025-055[41], à l'effet qu'elle ne peut utiliser ses pouvoirs aux fins d'intervenir et de favoriser le secteur québécois de la production de GSR. À cet égard, elle doit exercer sa compétence en considérant que les éléments dont elle doit tenir compte en vertu de l'article 5 de la Loi constituent une toile de fond.

[88] Ainsi, dans le cadre de ses décisions, elle doit prendre soin de ne pas altérer les règles du jeu dans les marchés non réglementés. Elle doit également s'assurer de traiter équitablement tous les producteurs qui sont clients du tarif de réception, peu importe qui est l'acquéreur de leur production de GSR, ou que leur production de GSR soit livrée en franchise ou hors franchise.

[89] De même, la formation majoritaire constate que depuis la publication du Règlement GSR en 2019, les décisions constantes de la Régie[42] sont à l'effet que ce Règlement GSR impose à Énergir de livrer un certain pourcentage de GSR, mais n'impose pas que ce GSR soit produit au Québec. D'ailleurs, Énergir le reconnaît. La formation majoritaire ne voit pas de motif qui lui permettrait de dévier de cette interprétation.

[90] En conséquence, en toute cohérence réglementaire, il n'y a aucun motif qui permet d'affirmer que le Règlement GSR crée une obligation de livrer du GSR provenant du Québec et encore moins une obligation réglementaire d'accroître la production de GSR au Québec.

[91] En ce qui a trait à la sous-catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR » sous examen, le présent dossier soulève la question des équipements ou solutions techniques qui peuvent être inclus dans celle-ci. Cette sous-catégorie d'actifs a été créée par la décision D-2024-113 et il faut donc analyser comment la Régie s'y exprime pour y tirer les enseignements nécessaires.

---

41 Décision D-2025-055, section 3.

42 Voir notamment les décisions D-2020-057, p. 76, D-2021-096, p. 36 et D-2021-158, p. 34 du dossier R-4008-2017 et la décision D-2025-055 rendue au présent dossier.

[92] Dans cette décision, la Régie mentionne notamment ce qui suit à l'égard de la catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR » :

> [371] Énergir prévoit que, dans les prochaines années, les projets de production de GSR seront appelés à se multiplier à travers la franchise, le plus près possible de la source de leurs intrants. Cependant, les réseaux à proximité ne seront pas tous en mesure d'accepter ces nouveaux volumes injectés sans ajustements hydrauliques.
>
> […]
>
> [373] En fonction des paramètres et de la localisation des projets proposés, des analyses hydrauliques seront effectuées afin de déterminer si des travaux de renforcement de réseaux seront requis pour augmenter la capacité d'injection de GSR. La nature de ces travaux de renforcement pourrait prendre la forme de bouclages de réseaux, comme dans la région de Saint-Pie, ou la construction d'un poste de bouclage. Énergir précise que ces projets seront réalisés dans des zones ayant un bon potentiel de production de GSR sans nécessairement être associés à un projet en particulier.
>
> [374] En réponse à une DDR de la Régie, Énergir indique que les sites de production de GSR actuellement en service ainsi que ceux en construction peuvent injecter la totalité de leur production dans leur réseau respectif. Cependant, elle soumet qu'à moyen terme, certains projets en cours d'évaluation, particulièrement dans la région de la Montérégie, pourraient saturer le réseau et ainsi nécessiter des travaux de renforcement. Énergir estime que les coûts de construction d'un poste de rebours peuvent varier entre 7,0 et 9,0 M$. Par ailleurs, Énergir indique avoir déposé une demande de subvention auprès du Gouvernement afin d'étudier une solution de rebours dans la région de la Montérégie.
>
> […]

[376] Toutefois, Énergir soumet que la réalité des enjeux hydrauliques posés par la production décentralisée du GSR est toute autre que celle envisagée initialement. L'ajout de coûts de renforcement aux coûts de catégorie A met donc une pression supplémentaire sur les projets en émergence.

[…]

[380] Énergir précise que des études seront requises pour confirmer les montants des travaux de renforcement, lesquels seront spécifiques à chaque situation et dépendront du développement de la filière et des projets. À cet égard, dans le cas où les volumes de GSR produits au Québec seraient exportés, elle en tiendrait compte dans la socialisation des coûts de renforcement. Ainsi, la clientèle serait maintenue indemne lorsque la production de GSR ne contribue pas à l'atteinte des seuils et à la décarbonation du Québec.

[…]

[384] Énergir propose de revoir les actifs intégrés dans le volet « Investissements » du tarif de réception, uniquement pour les producteurs de GSR.

[…]

[418] Pour les motifs invoqués par Énergir et ceux décrits ci-après, la Régie approuve la refonte du tarif de réception telle que proposée à la pièce B-0112, dont l'application des modifications proposées à la méthodologie d'établissement des taux des volets « Investissements » et « Distribution » aux projets existants. Elle approuve également le traitement proposé pour les investissements de renforcement et d'adaptation du réseau permettant de maximiser l'injection de GSR, ainsi que le traitement règlementaire proposé pour l'approbation des taux du tarif de réception.

> [419] La Régie reconnaît qu'Énergir doit faire évoluer le réseau gazier afin de concilier deux nouvelles réalités, soit l'augmentation des volumes de GSR injectés dans le réseau en raison des obligations règlementaires et la capacité des réseaux à proximité à accueillir ces volumes et, d'autre part, la diminution graduelle de la consommation de gaz naturel. La Régie est d'avis que le traitement proposé pour les actifs d'adaptation du réseau pour l'injection de GSR vise à soutenir l'adaptation du réseau gazier aux changements de l'offre et de la demande liés à ce nouveau contexte énergétique.
>
> [420] À cet effet, la Régie juge important de suivre le niveau de saturation du réseau de distribution et de déterminer les besoins pour des travaux de renforcement. Ainsi, la Régie demande à Énergir de présenter, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, les zones de consommation de projets éventuels de production de GSR ayant des réseaux à proximité qui seront incapables d'accueillir de nouveaux volumes d'injection de GSR sans ajustements hydrauliques.
>
> [421] La Régie juge que la proposition liée à la récupération des coûts des postes d'injection respecte le principe de causalité des coûts. En effet, chaque poste étant à l'usage exclusif d'un producteur, les coûts y afférents doivent être assumés entièrement par ce dernier. De plus, la proposition d'indexer ces coûts selon l'IPC-Québec est une approche généralement reconnue à la Régie. Enfin, la proposition permet de simplifier grandement la détermination des coûts de catégorie C[43].

[93] Selon l'opinion majoritaire, il ressort clairement de cette décision que les actifs qui peuvent être inclus dans la sous-catégorie « Adaptation du réseau GSR » doivent avoir pour but d'ajuster et d'optimiser l'hydraulicité du réseau existant, afin d'être en mesure de recevoir les nouveaux volumes injectés par un poste d'injection qui serait à proximité.

[94] En d'autres mots, il s'agit de corriger une déficience du réseau lui-même. Sans cette correction à la configuration du réseau existant, pour divers motifs liés à la dynamique des fluides, ce dernier ne pourrait pas physiquement recevoir l'injection de GSR. Les actifs qui doivent être inclus dans cette sous-catégorie doivent donc permettre au réseau existant d'être physiquement en mesure d'accueillir l'injection de GSR.

---

[43] Dossier R-4257-2024, décision D-2024-113, p. 107 à 118.

[95] La preuve sur laquelle la Régie s'appuie pour rendre cette décision[44] démontre d'ailleurs abondamment qu'il s'agit d'adapter et de renforcer le réseau à proximité de ces points d'injection puisque la saturation du réseau, ou la capacité hydraulique de ce dernier, constituait un obstacle à la réception de nouveaux volumes injectés sans ajustements hydrauliques[45].

[96] Cette problématique d'ajustements hydrauliques à apporter au réseau est significative puisque dans cette décision, la Régie jugeait important de suivre le niveau de saturation du réseau de distribution pour connaitre les besoins pour des travaux de renforcement qui seraient nécessaires. Au surplus, elle demandait à Énergir de présenter dans les prochains dossiers tarifaires les zones de consommation qui seraient incapables d'accueillir les nouveaux volumes d'injection de GSR sans ajustements hydrauliques.

[97] La formation majoritaire estime que cette interprétation de la décision est soutenue par le sens des mots utilisés. En effet, adapter signifie « appliquer, ajuster une chose à une autre »[46]. Lorsqu'il est question d'adapter un réseau, cela consiste généralement à ajuster la configuration des équipements d'un réseau existant, en ajoutant, modifiant ou soustrayant certains équipements, pour répondre à des besoins ou des changements spécifiques.

[98] De plus, cette décision ne permet pas de conclure qu'il puisse être fait abstraction du séquençage de la solution technique dans la manière d'adapter le réseau, comme l'affirme Énergir.

---

44 Voir notamment, les pièces A-0037, p. 14 et 75, et B-0115, p. 15 à 17, réponses aux questions 9.1 à 9.3 du dossier R-4257-2024 et citées aux notes de bas de page 214 et 215 de la décision D-2024-113. Voir également, notamment, les références de la pièce B-0023, dont la référence (ii) de la question 1 : « Cette catégorie, nommée « Adaptation du réseau GSR », représente les prévisions de coûts pour des projets à venir visant à maximiser l'injection de GSR sur des réseaux à plus faible consommation et/ou pression ».

45 À la pièce B-0023, p. 2, à la question 1.1 de l'ACIG de confirmer sa compréhension que l'objectif initial était d'augmenter la capacité hydraulique de certaines portions du réseau de distribution moins propices à l'injection de GSR, Énergir répond que « […] ce nouveau type d'actifs vise à réconcilier la production géographiquement décentralisée du GSR, qui cherche à se rapprocher de ses intrants, à la réalité d'un réseau pouvant être inadéquat pour l'injection de volumes importants ». Énergir souligne au passage que cette définition peut désormais inclure des solutions novatrices comme le gaz porté pour le Projet St-Flavien.

46 Dictionnaire Larousse.

[99] Au contraire, la Régie y jugeait qu'en fonction du principe de causalité des coûts, la récupération des coûts d'un poste d'injection devait être assumée par le client-producteur, puisque ces coûts du poste étaient encourus pour son usage exclusif. Par conséquent, cette décision n'envisageait aucunement que les actifs d'adaptation du réseau GSR puissent se retrouver en amont du point de raccordement du poste d'injection.

[100] De ce cadre d'analyse, la formation majoritaire retient que, pour que les équipements se qualifient à titre d'actifs de la catégorie « Adaptation du réseau GSR », il faut pouvoir répondre positivement à la question suivante :

- Dans la zone géographique où l'implantation du poste d'injection est envisagée, tenant compte du profil de consommation de cette zone, est-ce que les actifs proposés visent à corriger la configuration ou l'hydraulicité du réseau gazier de manière à permettre au réseau de recevoir l'injection de GSR par un client-producteur ?

[101] Selon la formation majoritaire, si la réponse à cette question est négative, il en découle qu'il ne s'agit pas d'un actif de la catégorie « Adaptation du réseau GSR ». Si les équipements ne peuvent se qualifier à ce titre, les coûts afférents à ceux-ci doivent être assumés par le ou les producteurs utilisant le poste d'injection.

Application du cadre d'analyse

[102] En fonction de ce cadre d'analyse, la formation majoritaire partage les positions de l'ACIG, l'AHQ-ARQ et la FCEI. En conséquence, la formation majoritaire rejette la proposition d'Énergir de qualifier les équipements servant à la réception du GSR-C et du GSR-L pour le Projet St-Flavien dans la catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR ». Elle juge que la totalité des coûts de ces équipements doit être assumée par les producteurs utilisant la Station.

[103] La formation majoritaire distingue dans la preuve d'Énergir deux catégories de motifs ayant trait à la modification de son intention originale de faire supporter aux producteurs l'entièreté des coûts de la Station. L'une concerne la nature et le rôle des actifs distinctifs de la Station et l'autre est économique.

[104] De l'avis de la formation majoritaire, aucun des motifs soumis par Énergir ne permet d'arriver à une conclusion différente de celle selon laquelle les producteurs doivent assumer les coûts de la Station.

Actifs d'adaptation du réseau GSR

[105] Énergir admet que la configuration ou l'hydraulicité du réseau gazier à proximité de la Station ne constituent pas un obstacle à l'injection de GSR par les producteurs souhaitant l'utiliser.

[106] À cet égard, Énergir indique que le choix d'emplacement de la Station tient compte du fait que la conduite de transmission à Saint-Flavien peut recevoir le volumes de GSR sans adaptation ou renforcement additionnel. Elle fait valoir que la Station aurait théoriquement pu être construite pour opérer à basse pression pour injecter dans un réseau local. La consommation de la région de Saint-Flavien étant insuffisante pour les volumes reçus, un poste de rebours aurait alors dû être construit en aval de la Station afin d'acheminer le GSR à l'extérieur de la région via la conduite de transmission. Cette analogie lui permet de conclure que les équipements de réception de la Station correspondent à la définition d'un actif d'« Adaptation du réseau GSR »[47].

[107] La formation majoritaire ne retient pas ce motif, parce qu'un tel raisonnement est insoutenable. Elle ne peut baser sa décision de qualifier un équipement à partir de potentielles similitudes avec une situation hypothétique qui est une distorsion de la réalité des évènements et des équipements en place. Au surplus, si cette hypothèse était avérée, ce ne sont pas les équipements de réception de GSR qui auraient été qualifiés d'adaptation du réseau GSR mais le poste à rebours.

[108] Le Distributeur prétend également que certains équipements du Projet St-Flavien peuvent être assimilés à des actifs de la catégorie « Adaptation du réseau GSR », puisqu'il s'agit d'une solution technique permettant l'injection de GNR dans son réseau. Selon Énergir, en mettant en place la solution de gaz porté, dont les équipements spécifiques de la Station et nonobstant le séquençage de ceux-ci, elle adapte son réseau existant pour

---

[47] Pièce B-0034, p. 24, réponse à la question 7.3.

combler la distance entre les projets de production de GSR et l'emplacement de son réseau.

[109] La formation majoritaire est d'avis qu'en raison de son monopole de distribution, Énergir a le devoir, dans le respect du cadre réglementaire, d'offrir une solution technique et économique appropriée aux fins de répondre aux besoins de l'ensemble de ses clients, incluant les clients-producteurs désirant injecter leur production de GSR dans le réseau gazier, peu importe la destination du GSR, en franchise ou hors franchise. La solution de gaz porté est une solution alternative à un raccordement direct qui aurait été, selon les estimations mêmes d'Énergir, non économique et plus coûteux que la solution de gaz porté[48].

[110] Selon la formation majoritaire, les équipements GSR-C et GSR-L de la solution de gaz porté ne constituent pas une méthode pour adapter le réseau pour l'injection de GSR de manière similaire à un poste à rebours. Il y a bel et bien eu une adaptation, mais ce n'est pas celle du réseau : c'est celle de la réponse technique usuelle d'Énergir aux besoins exprimés de la part des clients-producteurs d'injecter le GSR dans son réseau, soit une extension du réseau.

[111] En effet, la preuve démontre qu'il n'y a pas d'adaptation du réseau existant. Il y a une solution alternative au poste d'injection régulier qui a été offerte aux clients-producteurs[49]. Ainsi, compte tenu de la distance entre le lieu de production et l'emplacement du réseau gazier, la réponse usuelle de construire une conduite de plusieurs dizaines de kilomètres ne satisfait pas au test économique. En lieu et place, Énergir offre de mettre en place des équipements permettant l'injection de GSR liquéfié et comprimé. Dans ce contexte, la formation majoritaire considère que la Station permet de faire converger les volumes de GSR porté de plusieurs producteurs vers un seul et même point, afin de s'assurer de sa conformité puis de l'injecter dans le réseau. Ainsi, elle est d'avis, dans le présent cas, qu'Énergir confond adaptation de son réseau et extension du réseau.

---

48 Pièce A-0032, p. 15 et 16.

49 Pièce B-0025, p. 12, réponse à la question 2.1 : « Étant donné que le GSR porté permet de valoriser des gisements de matières méthanogènes qu'il ne serait pas possible de raccorder de façon régulière […] ».

[112] Les équipements GSR-C et GSR-L qui permettent le reconditionnement du GSR afin qu'il respecte les paramètres opérationnels du réseau font partie de la solution retenue pour le raccordement et l'injection de GSR que la solution de gaz porté requiert. Comme Énergir l'indique, la Station ne serait pas en mesure de recevoir du GSR en l'absence de ces équipements[50].

[113] Énergir insiste sur le fait que l'objectif de la catégorie « Adaptation du réseau GSR » est de permettre l'injection de volumes supplémentaires de GSR dans sa franchise. Selon elle, puisque les équipements GSR-C et GSR-L du Projet St-Flavien permettent cette injection de volumes supplémentaires de GSR, ils appartiennent à cette catégorie d'actifs.

[114] La formation majoritaire considère qu'Énergir confond deux notions. La première notion, plus large, est de permettre l'injection de volumes de GSR supplémentaires dans la franchise. La seconde notion est d'adapter et de renforcer le réseau existant dans le but d'accueillir ou de recevoir les volumes de GSR des producteurs à proximité du réseau, notion beaucoup plus précise.

[115] Le raisonnement logique d'Énergir est faussé lorsqu'elle qualifie des actifs en se basant sur cette première notion, trop imprécise pour être concluante.

[116] En effet, il y a plusieurs façons de parvenir à injecter des volumes supplémentaires de GSR dans le réseau. Par exemple, conclure des contrats d'approvisionnement, ou construire un point d'injection ou encore, installer des équipements permettant une meilleure hydraulicité du réseau, pour n'en nommer que quelques-unes.

[117] C'est pourquoi il peut être vrai d'affirmer que les actifs de la sous-catégorie « Adaptation du réseau GSR » peuvent, ultimement, avoir pour effet de permettre une plus grande injection de GSR dans le réseau, mais il n'est pas exact d'affirmer que la seule atteinte de cet objectif permette de les qualifier comme étant de tels actifs.

---

50 Pièce B-0027, p. 8, réponse à la question 2.1.

[118] Pour qualifier correctement un équipement à titre d'actif d'adaptation du réseau GSR, il faut examiner la seconde notion, qui est l'objectif le plus précis et immédiat de l'installation de cet équipement.

[119] En omettant dans son raisonnement ce but d'adapter, de renforcer le réseau existant, Énergir s'écarte du fondement pour lequel cette catégorie d'actifs a été créée.

[120] En se fondant sur cet objectif spécifique, la formation majoritaire juge que les actifs de GSR-C et de GSR-L ne sont pas équivalents ou assimilables à une adaptation du réseau existant.

[121] Si la formation majoritaire devait accepter un tel raisonnement, la totalité des équipements de tous les postes d'injection de GSR en franchise pourrait être considérée comme des actifs d'adaptation du réseau, puisqu'ils permettent l'injection de GSR supplémentaire dans le réseau[51]. À sa face même, ce raisonnement n'est pas soutenable. Clairement, ce n'était pas le fondement de la décision de la Régie dans la décision D-2024-113, puisqu'elle y a explicitement précisé qu'en fonction du principe de causalité des coûts, la récupération des coûts d'un poste d'injection devait être assumée par le client-producteur, du fait que ces coûts du poste étaient encourus pour son usage exclusif.

[122] Enfin, la formation majoritaire note qu'effectivement, dans le cadre de la décision D-2024-128, la Régie a indiqué que la pompe de procédé (GSR-L) et le décanteur (GSR-C) de la Station, en permettant d'atteindre la pression de la conduite de transmission, pouvaient jouer le rôle d'un poste à rebours. Cependant, la formation majoritaire constate que cette affirmation est simplement un élément de comparaison de la fonction des équipements examinés, afin de comprendre l'utilité d'une pompe à haute pression dans la Station aux fins de déterminer la nature réglementée des actifs[52].

[123] De l'avis de la formation majoritaire, il ne faut pas, d'une part, élargir indument la portée de cette comparaison à l'ensemble des équipements de réception spécifiques à la Station, telle qu'illustrée à la figure 1 de la présente décision. D'autre part, il ne faut pas

---

51 Pièce A-0031, p. 129, lignes 13 à 25. À cet égard, Énergir indique en être presque arrivée à cette conclusion, mais considère qu'il doit y avoir un équilibre entre le partage des coûts des producteurs et des clients.

52 Dossier R-4263-2024, décision D-2024-128, p. 20 de la section 4.3 « *Modèle de raccordement et nature réglementée des actifs* ».

non plus lui attribuer d'autres conclusions quant à la catégorie d'actifs, ou sur l'allocation des coûts de ces équipements. Comme il a été mentionné plus tôt, cette décision prenait en compte le fait que l'ensemble des coûts de la Station seraient réglementés et pris en charge par les producteurs-clients. Compte tenu de cette conclusion, en toute cohérence, la Régie ne pouvait alors considérer les coûts de ces équipements comme étant à la charge de l'ensemble de la clientèle.

[124] Pour ces motifs, la formation majoritaire considère que, dans le présent contexte, l'affirmation faite dans le cadre de la décision D-2024-128 selon laquelle « la pompe de procédé GSR-L et le décanteur GSR-C en permettant d'atteindre la pression de conduite de transmission pouvait jouer le rôle d'un poste à rebours » ne peut pas servir de motif pour justifier que les équipements de GSR-C et de GSR-L puissent constituer des actifs de la catégorie d'« Adaptation du réseau de GSR ».

[125] Pour l'ensemble de ces considérations, la formation majoritaire répond par la négative à la question permettant de qualifier si un actif peut se qualifier à titre d'adaptation du réseau GSR puisque, dans la zone géographique où l'implantation du poste d'injection est envisagée, tenant compte du profil de consommation de cette zone, les actifs proposés ne visent pas à corriger la configuration ou l'hydraulicité du réseau gazier de manière à permettre au réseau de recevoir l'injection de GSR par un client-producteur.

Motifs économiques

[126] La formation majoritaire rejette également les motifs économiques énoncés par Énergir pour justifier la qualification des actifs à titre d'adaptation du réseau.

[127] Ainsi, pour rappel, Énergir souligne notamment que la qualification de certains équipements à titre d'actifs d'adaptation du réseau GSR permet le transfert des coûts qui devraient être assumés par les clients-producteurs aux clients-consommateurs. Ce transfert permet donc la réduction (qualifiée d'optimisation par Énergir[53]) du tarif D_R qui doit être payé par les clients-producteurs. Selon le Distributeur, cette réduction du tarif D_R soutient l'émergence des producteurs québécois de GSR et cette émergence pourrait

[53] Pièce B-0025, p. 12, réponse à la question 2.3.

contribuer à réduire la dépendance énergétique, tout en encourageant l'économie circulaire régionale[54].

[128] L'opinion majoritaire de la formation rejette cette prétention pour plusieurs motifs.

[129] En premier lieu, il y a lieu de réitérer les conclusions de la Régie dans sa décision D-2025-055. Notamment, pour les motifs mentionnés dans cette décision, le Règlement GSR n'impose aucune obligation d'acquérir du GSR des producteurs québécois. De plus, il n'appartient pas à la Régie d'avantager certains producteurs au détriment d'autres producteurs. Dans son rôle de substitut de marché, elle ne doit pas interférer dans le marché non réglementé de la fourniture de gaz naturel traditionnel ou de GSR.

[130] Cette décision mentionne notamment :

> [56] Ainsi, la Régie est d'avis qu'elle ne peut rendre de décision au motif principal de favoriser le développement de la production de GSR au Québec, la Loi ne lui ayant pas conféré ce mandat.
>
> [57] Elle est également d'avis qu'agir autrement pourrait avoir pour effet d'influer sur la filière de production de GSR et d'entraver la saine concurrence entre les producteurs dans ce marché. Ainsi, dans l'examen des enjeux au présent dossier, il faut se questionner si l'interfinancement entre les clients-producteurs et les clients-consommateurs aurait pour effet d'interférer avec le bon fonctionnement du marché concurrentiel du GSR.
>
> [58] Lorsqu'Énergir précise qu'elle souhaite « aider la filière de production de GSR au Québec afin de s'assurer de maintenir le prix à court, moyen et long terme pour l'ensemble de ses clients », <u>cette affirmation ne peut se réaliser à moins d'interférer sur le libre marché et d'aller à l'encontre de la saine concurrence</u>.
>
> [59] Toutefois, la Régie peut tenir compte des arguments à l'effet qu'une proposition favorise l'émergence de la filière de production du GSR au Québec, mais cet argument doit être considéré comme un élément à prendre en compte en vertu de l'article 5 de la Loi et non pas comme ayant le poids d'une activité pour

---

54 Pièce B-0009. p. 9.

> laquelle la Régie a compétence en vertu de la Loi, tel que notamment indiqué dans la décision D-2021-158.
>
> [60] La Régie ne peut donc pas utiliser ses pouvoirs afin d'intervenir dans le secteur québécois de la production de GSR, que ce soit pour s'assurer qu'un producteur de GSR québécois ait un rendement raisonnable ou autrement favoriser un producteur qui vend sa production à Énergir par rapport à un producteur qui souhaiterait vendre sa production à un tiers, en franchise ou hors franchise. Au contraire, la Régie doit s'assurer de traiter équitablement tous les producteurs qui sont clients du tarif de réception, peu importe qui est l'acquéreur de sa production de GSR, ou que sa production de GSR soit destinée en franchise ou hors franchise.
>
> [61] Enfin, la Régie est d'avis qu'Énergir ne peut s'appuyer non plus sur le Règlement GSR pour favoriser, ou non, cette filière, tel que mentionné notamment dans la décision D-2021-158, laquelle réfère à la décision D-2021-096. Ce Règlement GSR impose à Énergir de livrer un certain pourcentage de GSR pour répondre aux besoins des consommateurs prévus au plan d'approvisionnement. Mais, comme le reconnaît Énergir, ce règlement ne fournit pas d'indication quant à la provenance géographique de cette fourniture[55].

[131] En toute cohérence avec ces conclusions, la formation majoritaire juge qu'il ne lui appartient pas de soutenir l'émergence des producteurs québécois de GSR. De l'avis de la formation majoritaire, la création de la catégorie d'actifs d'« Adaptation du réseau GSR » n'a pas pour but de soutenir cette émergence mais de reconnaître que la configuration du réseau peut constituer un obstacle au service que doit rendre le Distributeur à la catégorie des clients-producteurs, soit les producteurs de GSR et qu'il y a lieu de retirer cet obstacle. Si cela permet l'émergence de la production de GSR, il s'agit d'un bénéfice corollaire.

[132] De plus, avec respect pour l'opinion contraire, le lien causal entre les coûts encourus pour la construction de l'ensemble des composantes d'un poste d'injection et les clients-producteurs ne s'est pas modifié depuis 2011 et il a même été réaffirmé récemment dans les décisions D-2024-113 et D-2025-055[56].

---

55 Décision D-2025-055, p. 21 et 22.

56 Dossier R-4257-2024, décisions D-2024-113, p. 118, par. 421, et D-2025-055, p. 33, par. 109.

[133] Énergir allègue que sa réflexion a beaucoup évolué quant à l'allocation des coûts d'un poste d'injection. En 2011, puisqu'un producteur arrivait sur son réseau et souhaitait utiliser ses actifs et en profiter, les coûts ont été alloués au producteur. Cela lui semblait une évidence que le producteur devait assumer l'ensemble des coûts d'un poste d'injection avec le tarif de réception. Toutefois, elle revisite cette position en raison de son obligation règlementaire de livrer du GSR et elle croit désormais raisonnable et justifié de faire assumer ces coûts à l'ensemble de sa clientèle[57].

[134] Comme mentionné dans la décision D-2025-055, l'examen de la causalité des coûts est un exercice qui vise à identifier les relations de cause à effet entre les coûts encourus et le type d'activité qui entraîne ces coûts. Ce principe appliqué à la tarification implique, conformément aux meilleures pratiques tarifaires, que le revenu généré par les tarifs applicables à une catégorie de consommateurs devrait refléter le coût attribuable à sa desserte, et ainsi éviter l'interfinancement et promouvoir une utilisation plus rationnelle des ressources. La Régie considère que l'allocation directe des coûts engendrés par chacun des producteurs constitue la meilleure approche[58].

[135] Or, de l'avis de la formation majoritaire, la proposition d'Énergir pour le Projet St-Flavien s'éloigne significativement de ces principes. Selon la formation majoritaire, le type d'activité qui entraîne les coûts de construction des équipements GSR-C et GSR-L est l'injection du GSR dans le réseau d'Énergir, puisque ces équipements sont indispensables à l'accomplissement de cette activité. Non seulement sont-ils indispensables pour l'injection mais, comme l'ACIG le fait remarquer, ils deviendraient inutiles aux clients-consommateurs si l'un ou l'ensemble de ces trois producteurs cessaient d'injecter.

[136] En conséquence, en fonction d'une allocation directe, les coûts encourus par Énergir pour la construction de ces équipements doivent être alloués aux clients-producteurs qui en bénéficieront et ce, peu importe la destination finale du GSR. Le fait demeure que sans ces équipements, le poste d'injection seul de la Station ne saurait être fonctionnel.

---

57 Pièce A-0032, p. 128.

58 Décision D-2025-055, p. 33, par. 110 et 111.

[137] De plus, il n'y a aucune obligation réglementaire pour Énergir d'acquérir du GSR québécois, et encore moins une obligation aussi spécifique que d'acquérir du GSR qui nécessite une injection dans le réseau au moyen d'une solution de gaz porté. Par conséquent, le Règlement GSR ne peut constituer une relation causale adéquate pour justifier d'allouer le coût des équipements GSR-C et GSR-L à l'ensemble de la clientèle.

[138] Au surplus, la formation majoritaire considère que l'obligation de livraison prévue au Règlement GSR ne peut pas constituer un motif valable pour déroger aux principes d'allocation des coûts et de tarification.

[139] Tout comme la FCEI, la formation majoritaire considère que la proposition d'Énergir, en soustrayant une partie des coûts de construction de la Station afin de diminuer le revenu à percevoir du tarif D_R, fait la promotion de l'interfinancement et ne permet pas une utilisation rationnelle des ressources. Elle masque également la réalité des coûts en transmettant un mauvais signal de marché quant à la valeur relative des différents projets ou approvisionnements.

[140] La formation majoritaire juge également que cette proposition serait indument discriminatoire, en ce qu'elle s'appliquerait différemment selon que le GSR soit livré en franchise ou hors-franchise. En effet, Énergir précise qu'elle devrait trouver une solution pour facturer les coûts de ces équipements à un producteur qui vendrait son GSR à un tiers hors-franchise, afin de tenir indemne la clientèle qui paie pour ces actifs et qui ne bénéficierait pas du GSR[59].

[141] Le fait que les coûts des équipements d'une même station d'injection pourraient être alloués différemment selon que les clients-producteurs vendent leur GSR en franchise ou hors-franchise milite en faveur de la conclusion selon laquelle la proposition ne repose pas sur des fondements économiques robustes.

[142] De plus, la formation majoritaire est d'avis que les équipements spécifiques de la Station ne servent pas les clients-consommateurs si leur utilité est tributaire de la destination du GSR.

---

[59] Pièce A-0032, p. 43.

[143] Comme expliqué dans la décision D-2025-055, la Régie ne saurait retenir une méthodologie qui pourrait faire en sorte que l'on fonctionnalise différemment une même catégorie de coûts en fonction de l'acquéreur de la fourniture. La formation majoritaire juge que la même logique s'applique ici : un actif ne doit pas être qualifié de catégorie différemment selon la destination de la fourniture.

[144] Enfin, la proposition d'Énergir a pour effet de transférer les coûts des trois producteurs vers les clients-consommateurs. L'un des effets économiques de cette proposition est de créer un interfinancement entre la clientèle au service de distribution et celle au service de fourniture du tarif GSR, au bénéfice de cette dernière, comme illustré au tableau 3 de la présente décision.

[145] Outre les frais de socialisation, la formation majoritaire juge qu'il n'est pas acceptable, d'un point de vue tarifaire, de créer un interfinancement entre les différentes fonctions, particulièrement dans le cadre d'une entreprise appliquant des tarifs dégroupés. D'une part, cela ne respecte pas la causalité des coûts, ni n'offre, d'autre part, la stabilité et la pérennité nécessaires à la tarification.

[146] Par exemple, si 100 % du GSR acquis par Énergir était vendu au tarif GSR auprès d'une clientèle volontaire, la clientèle au service de distribution assumerait tout de même le coût des équipements GSR-C et GSR-L de la Station. Les producteurs injectant à la Station et les consommateurs de GSR seraient alors financés en totalité par les clients du service de distribution pour ces équipements. Selon la formation majoritaire, cet exemple démontre que la méthode proposée par Énergir ne s'adapte pas bien à l'évolution que pourrait connaitre Énergir dans le contexte de la transition énergétique.

[147] Enfin, la formation majoritaire croit utile de préciser qu'en vertu du principe de causalité des coûts, l'impact tarifaire, qu'il soit significatif ou non, ne devrait pas être un argument aux fins de la qualification d'un actif à titre d'adaptation du réseau GSR. Il peut toutefois être utile de connaître cet impact tarifaire afin de mettre en place des dispositions pour l'amoindrir, le cas échéant.

[148] Puisque la Régie conclut que les équipements GSR-C et GSR-L ne sont pas des actifs d'adaptation du réseau, leurs coûts d'investissement et d'opération font partie des catégories A et C du tarif de réception. Ainsi, ils doivent être à la charge des

clients-producteurs qui utilisent le poste d'injection de Saint-Flavien, en vertu du principe de causalité des coûts.

[149] Pour ces motifs, la formation majoritaire est d'avis que les coûts d'investissement et d'opération reliés aux actifs de la Station doivent être assumés par les trois producteurs qui l'utilisent.

[150] **En conséquence, la formation majoritaire rejette la demande d'Énergir d'inclure les coûts des équipements de réception du GSR-L et GSR-C de la Station pour le Projet St-Flavien dans la sous-catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR »**.

3.2.8 OPINION DISSIDENTE DE LA RÉGISSEUSE ESTHER FALARDEAU

[151] Avec égard pour l'opinion contraire de mes collègues, je ne peux souscrire à leur conclusion à l'effet que les coûts se rapportant aux équipements GSR-C et GSR-L de la Station ne peuvent constituer des coûts d'adaptation du réseau GSR au sens de la décision D-2024-113.

Historique règlementaire

[152] Au début des années 2010, la Régie approuvait, par sa décision D-2011-108[60] rendue au dossier R-3732-2010, la création d'un tarif de réception pour le gaz naturel produit sur le territoire desservi par Énergir[61]. Le tarif de réception alors proposé par le Distributeur visait à se préparer à la possible arrivée de producteurs de gaz de schiste en sol québécois, avec potentiellement des volumes de production importants pouvant être destinés à l'exportation, en transitant par le réseau gazier d'Énergir.

---

60 Dossier R-3732-2010, décision D-2011-108.

61 La structure du tarif de réception et les références sont présentées au tableau 1 de la décision D-2025-055, incluant sa note de bas de page.

[153] Quatorze années plus tard, alléguant des changements importants au contexte de production du gaz naturel au Québec, Énergir proposait une refonte du tarif de réception dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025. Dans sa décision D-2024-113, la Régie approuvait cette refonte telle que proposée afin, notamment, de modifier la définition des coûts d'actifs devant être à la charge seule des producteurs, en les distinguant des coûts de renforcement de réseau visant à augmenter la capacité d'injection de GSR. Ainsi, elle a autorisé la création d'une nouvelle sous-catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR », faisant partie des projets d'investissement visant à améliorer et renforcer le réseau gazier. La Régie approuvait aussi la récupération des coûts se rapportant à ces actifs par le biais des tarifs du service de distribution, plutôt que directement auprès des producteurs par le biais de leur tarif au service de réception.

[154] Au moment de la mise en place du tarif de réception en 2011, Énergir anticipait devoir construire des infrastructures de renforcement afin de permettre l'injection de volumes importants de gaz de schiste pour les seuls besoins des producteurs. Elle jugeait alors important de garder l'ensemble de la clientèle indemne et d'inclure ces coûts au tarif de réception des producteurs[62].

[155] Cependant, dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025, Énergir a fait valoir que la réalité des enjeux relatifs à la production de gaz naturel en sol québécois s'est révélée autre que celle envisagée initialement. D'une part, les projets de production de gaz de schiste ne se sont pas réalisés. D'autre part, le développement de la production de GSR a connu un élan au cours des dernières années, en raison, notamment, des seuils de livraison de GSR fixés par le Règlement GSR et des objectifs de décarbonation du Québec. Énergir affirmait que les activités d'injection de GSR à son réseau étaient appelées à augmenter de manière significative et que l'ensemble de sa clientèle devait assumer une partie des coûts.

[156] Au soutien de sa demande de socialiser les coûts relatifs aux actifs de renforcement et d'adaptation du réseau GSR, Énergir soutenait alors que les projets d'injection de GSR bénéficiaient à l'ensemble de sa clientèle. Énergir est maintenant réglementairement tenue de livrer du GSR dans une certaine proportion. **Je suis d'avis que c'est l'obligation réglementaire de livrer du GSR et l'objectif d'accroître la production de GSR au Québec,**

---

[62] Dossier R-4257-2024, décision D-2024-113, p. 108, référant à la pièce B-0199, p. 25 et 26.

telle que recherchée par la *Politique énergétique 2030*[63], qui constituent le facteur causal des coûts d'adaptation du réseau GSR.

[157] En effet, je suis d'avis que ces projets facilitent l'atteinte des seuils imposés par le Règlement GSR, contribuent aux objectifs de décarbonation fixés par le Gouvernement, à la sécurité d'approvisionnement et à l'indépendance énergétique du réseau d'Énergir. Cette dernière affirme par ailleurs que ces projets renforcent également la pérennité et la pertinence du réseau, au soutien du développement de la filière du GSR au Québec. Enfin, ils favorisent l'accroissement de volumes de GSR dans son réseau à des prix compétitifs et ce, dans un contexte de forte demande et d'offre limitée.

[158] Dans sa décision D-2024-113, la Régie a approuvé la demande d'Énergir de socialiser les coûts se rapportant aux actifs d'adaptation du réseau GSR considérant, notamment, que cette approche respecte le principe de causalité des coûts. Je suis d'avis que les actifs de renforcement et d'adaptation du réseau ont notamment pour objectif d'assurer la capacité du réseau à livrer les volumes de GSR requis aux fins de rencontrer l'obligation réglementaire.

[159] Je suis d'avis que cette obligation règlementaire relative à l'atteinte des seuils de livraisons de GSR incombe à Énergir mais aussi, ultimement, à l'ensemble de la clientèle qui est appelée à consommer du GSR et, ainsi, ne peut se dégager de la responsabilité d'en assumer les coûts. En effet, l'imposition d'un seuil règlementaire relatif à la livraison de GSR impute à la clientèle l'obligation d'assumer les coûts de celui-ci, qu'il soit produit en territoire ou hors territoire. En conséquence, la clientèle en distribution ne peut se dégager de la responsabilité d'assumer directement une partie des coûts relatifs aux projets d'investissement visant l'adaptation du réseau en vue d'une injection de GSR. La décision D-2024-113 qui a approuvé la création de la sous-catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR » repose donc, notamment, sur le principe de causalité des coûts.

[160] Je suis d'avis qu'aucune nouvelle réalité n'est survenue depuis la publication de la décision D-2024-113 en novembre 2024, qui mériterait que celle-ci soit reconsidérée. D'ailleurs, aucun intervenant au présent dossier n'a fait de représentations en ce sens.

---

[63] Gouvernement du Québec, *Politique énergétique 2030*, p. 54.

[161] Ainsi, je suis d'avis que la question à poser est la suivante :

- Les équipements GSR-C et GSR-L permettant la réception du GSR porté, présentés au tableau 1 et à la figure 1 de la présente décision, peuvent-ils être considérés comme des actifs d'adaptation du réseau GSR, au sens de la décision D-2024-113 ?

Les actifs de la nouvelle catégorie d'investissement « Adaptation du réseau GSR »

[162] Dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025, Énergir a offert une description large des actifs visés par la catégorie « Adaptation du réseau GSR » :

> Cette catégorie d'investissements inclura, sans s'y limiter, de nouvelles conduites pour boucler le réseau, des postes conçus pour injecter des volumes présents sur des segments à basse pression vers des segments à plus haute pression en amont (poste à rebours), des nouveaux points de contrôle, etc.[64].

[163] Énergir offrait quelques exemples d'actifs à inclure dans cette nouvelle catégorie, tels des bouclages de réseaux, des postes de rebours ou des équipements permettant de maximiser l'intégration du GSR dans le réseau:

> Selon les circonstances, la nature de ces travaux de renforcement pourrait consister en la réalisation de bouclages de réseaux, comme il a été nécessaire de le faire dans la région de Saint-Pie. Dans d'autres cas, il pourrait être requis de construire un poste de rebours permettant d'inverser le flux du gaz, et de le comprimer afin de l'acheminer vers des segments à plus haute pression en amont. Le poste de rebours comprend un compresseur qui se met en marche lorsque la pression du réseau de distribution local de gaz atteint un seuil supérieur à la consommation estimée de la zone alimentée par les producteurs de GSR. En fonction des besoins locaux et des développements technologiques, d'autres types d'actifs pourraient être développés afin de maximiser l'intégration du GSR dans le réseau et ainsi offrir un exutoire supplémentaire à la production locale lorsque l'injection est impossible sans ajustement[65].

---

[64] Dossier R-4257-2024, décision D-2014-113, p. 109, note de bas de page 212, référant notamment à la pièce B-0050, p. 24.

[65] Dossier R-4257-2024, décision D-2024-113, p. 107, note de bas de page 208, référant à la pièce B-0112, p. 8.

[164] En ce qui a trait au bouclage de réseau réalisé dans la région de Saint-Pie dont il est question au paragraphe précédent, il est utile de rappeler qu'il s'agissait de la phase 2 du projet d'investissement du producteur CTBM. Les coûts de ce projet d'investissement étaient initialement récupérés par le tarif D_R de ce producteur. Or, subséquemment, la Régie reconnaissait ce projet d'investissement comme étant des coûts de renforcement du réseau GSR dans sa décision D-2024-113. Conséquemment, ces coûts sont désormais socialisés depuis l'année 2024-2025[66].

[165] Ainsi, contrairement à la position de l'ACIG, présentée à la section 3.2.2 de la présente décision, je suis d'avis que le fait que les actifs d'un projet d'investissement bénéficient à un ou des producteurs spécifiques au début du projet n'exclut pas *de facto* la possibilité que les actifs installés puissent être considérés comme de l'adaptation du réseau GSR. Autrement dit, le fait que plusieurs producteurs soient impliqués au début du projet d'investissement, comme c'est le cas pour la Station, ne permet pas de justifier que les équipements GSR-C et GSR-L ne puissent être considérés dans la sous-catégorie « Adaptation du réseau GSR ». En effet, il est démontré que la Station est conçue pour pouvoir en augmenter la capacité d'injection dans le cadre de phases de développement subséquentes, le cas échéant. Les équipements GSR-C et GSR-L pourront ainsi bénéficier à de nouveaux producteurs qui pourraient se manifester éventuellement.

[166] Au présent dossier, en réponse à une DDR, Énergir précisait que, malgré qu'elle ait identifié quelques configurations techniques d'équipements devant être considérés comme des actifs d'adaptation du réseau GSR, de nouvelles approches seraient proposées dans l'avenir. Elle offre tout de même quelques exemples d'équipements considérés comme des actifs d'adaptation du réseau GSR.

> 7.1 Veuillez indiquer à quel type d'équipement vous faite référence en préambule. Veuillez notamment élaborer sur la fonction de ces équipements dans le réseau gazier de distribution.
>
> Réponse :
>
> L'injection de GSR produit dans la franchise d'Énergir en est à ses débuts. Énergir a jusqu'à maintenant identifié quelques solutions techniques – qui sont illustrées

[66] Dossier R-4257-2024, décision D-2024-113, p. 109 et 118.

ci-dessous – permettant d'adapter son réseau à cette nouvelle réalité, mais il est fort probable que de nouvelles approches soient proposées dans l'avenir.

Le bouclage de réseau à Saint-Pie cité en référence était le premier du genre à être réalisé par Énergir. Bien que l'ajout de canalisations pour relier deux portions de réseau ne soit pas une nouvelle activité, le fait de devoir le faire pour palier un manque de consommation suffisante pour permettre l'injection de tous les volumes produits dans la région constitue une nouvelle réalité. En effet, l'émergence d'un approvisionnement gazier décentralisé oblige Énergir à repenser certains tronçons de son réseau, quitte à inverser les flux gaziers lorsque nécessaire.

Le poste de rebours est un exemple de nouveau type d'actif, encore inexistant sur le réseau d'Énergir, mais présent notamment en France où la filière de la production de biométhane est plus mature. Le rebours est principalement constitué d'un compresseur qui permet de déplacer le GSR produit dans un secteur saturé vers d'autres zones de consommation via une conduite à plus haute pression.

Les actifs de la Station permettent de recevoir, reconditionner et injecter à haute pression dans une conduite de transmission du GSR produit dans des secteurs n'ayant pas accès au réseau afin qu'il puisse rejoindre d'autres zones de consommation ailleurs dans la franchise d'Énergir. La réception de GSR porté à la Station est une solution novatrice qui ouvre la porte à la production de GSR sur le territoire d'Énergir, mais non desservi par ses canalisations.

L'objectif visé par toutes les adaptations de réseau GSR est de permettre l'injection de volumes supplémentaires de GSR qu'il ne serait pas possible de valoriser sans l'ajout de ces actifs. Chaque solution sera élaborée en fonction des particularités régionales, des perspectives de développement de la production et de la consommation locale. Qu'il s'agisse ou non d'équipements installés pour une première fois sur le réseau d'Énergir, ils remplissent un nouveau besoin qui émerge en raison du caractère décentralisé de la production du GSR[67].

[67] Pièce B-0034, p. 22 et 23, réponse à la question 7.1.

[167] Je suis d'avis que la preuve au dossier est à l'effet que les équipements GSR-C et GSR-L permettent effectivement l'injection de volumes supplémentaires de GSR qu'il ne serait pas possible de valoriser sans l'ajout de ces actifs. Ainsi, ils sont clairement visés par la sous-catégorie « Adaptation du réseau GSR ».

[168] Énergir précise aussi que le fait que les équipements GSR-C et GSR-L soient situés en amont du poste d'injection n'est pas un argument permettant de les exclure de la catégorie « Adaptation du réseau GSR ». De plus, le Distributeur fait valoir que certaines pièces d'équipement ont des fonctions analogues à un poste de rebours qui a été spécifiquement identifié comme étant un actif d'adaptation du réseau.

> 7.3 Veuillez indiquer en quoi les équipements situés en amont de la Station permettent d'adapter le réseau en aval de la Station.
>
> Réponse :
>
> […]
>
> L'emplacement des équipements par rapport au poste d'injection relève de la conception d'ingénierie et ne doit pas servir à déterminer si la Station constitue une adaptation de réseau. C'est plutôt le fait qu'il s'agisse d'une solution technique permettant d'injecter de nouveaux volumes importants de GSR dans le réseau qui la qualifie à titre d'adaptation de réseau GSR.
>
> De plus, certains des équipements de la Station ont des fonctions équivalentes à un poste de rebours, un autre type d'adaptation de réseau. En effet, pour éviter tout enjeu de capacité hydraulique à injecter l'ensemble des volumes reçus à la Station, le choix a été fait d'injecter le GSR reçu dans la conduite de transmission passant à Saint-Flavien.
>
> La Station aurait théoriquement pu être construite pour opérer à basse pression et pour injecter dans le réseau local. La consommation de la région de Saint-Flavien étant insuffisante pour les volumes reçus, un poste de rebours aurait alors dû être construit en aval du poste d'injection afin d'acheminer le GSR à l'extérieur de la région via la conduite de transmission. Le poste de rebours aurait alors rencontré la définition d'un actif d'adaptation de réseau GSR.

> Pour des raisons d'efficience et afin de profiter de la proximité du réseau de transmission, la Station a toutefois été conçue pour emmener le GSR reçu à la pression nécessaire en amont du poste d'injection. La fonction demeure la même, et ainsi, la Station ne connaîtra pas d'enjeu de capacité hydraulique à injecter les volumes reçus.
>
> Les équipements spécifiques de la Station, nonobstant leur séquençage, constituent donc une façon d'adapter le réseau d'Énergir pour l'injection de GSR[68].

[169] En audience, Énergir souligne à nouveau les similitudes entre un poste de rebours et les équipements de la Station. Elle soumet que ces derniers ont la même fonction qu'un poste de rebours qui, à l'aide de compresseurs et de systèmes de contrôle/mesure, permettent l'injection de volumes importants de GSR au réseau de transmission, à la bonne pression :

> Bien, le poste de rebours, de la façon dont on le voyait, c'est que ça permet d'adapter le réseau à la pression du réseau ou aux paramètres opérationnels du réseau. Dans le cas de la station, les équipements de... en fait, tous les équipements à l'exception du poste [d'injection] et de la conduite permettent d'adapter... bien, pas « d'adapter », mais de mettre le gaz qui est injecté à la pression et aux paramètres d'opération du réseau. Donc, dans notre sens, ça joue le même rôle[69].

[170] Le témoin d'Énergir a apporté des précisions sur les similitudes entre le poste de rebours et les équipements de la Station :

> Vous avez évoqué dans votre question la question de l'adaptation du réseau existant. Je comprends que physiquement, un poste à rebours va être installé sur le réseau existant, mais il n'en demeure pas moins que c'est un nouvel actif. La station de gaz porté, bien, elle est un nouvel actif qui est aussi installé sur le réseau existant. C'est juste qu'au lieu d'être installée à la jonction d'un réseau à basse pression avec un réseau à haute pression, bien, elle est installée, elle est construite

---

68 Pièce B-0034, p. 24, réponse à la question 7.3.

69 Pièce A-0028, p. 202.

> au début du réseau pour, justement, amener le GSR qui est livré de façon portée à la bonne pression[70].

[171] Il se dégage de la description des équipements GSR-C et GSR-L présentée par Énergir, ainsi que les précisions apportées en audience par ses témoins, que ces équipements ont des fonctions analogues à celles d'un poste de rebours. Ils servent, notamment, à ajuster la pression du GSR afin de l'amener au niveau requis, ainsi qu'à mesurer et contrôler la qualité du gaz injecté.

[172] J'en conclus que la preuve au dossier est à l'effet que les équipements GSR-C et GSR-L de la Station constituent des actifs d'adaptation du réseau GSR. La preuve d'Énergir au dossier est clairement à cet effet et aucune preuve ne permet de conclure le contraire. En conséquence, je suis d'avis qu'il y a lieu d'en socialiser les coûts, tel que déterminé par la Régie dans sa décision D-2024-113.

[173] Par ailleurs, je note que mes collègues de la formation majoritaire reconnaissent, au paragraphe 122 de la présente décision, que la pompe de procédé (GSR-L) et le décanteurs (GSR-C), en « permettant d'atteindre la pression de la conduite de transmission, pouvaient jouer le rôle de poste à rebours » comme la décision D-2024-128 l'affirmait. Avec égards, j'estime que les motifs allégués par mes collègues pour écarter ce fait ne sont pas fondés.

[174] De plus, j'estime que mes collègues errent lorsqu'elles affirment, au paragraphe 111 de la présente décision, « qu'Énergir confond adaptation du réseau et extension du réseau ». En effet, les solutions techniques identifiées comme étant de la sous-catégorie « Adaptation du réseau GSR », que ce soit le poste de rebours ou le bouclage, impliquent une extension ou un ajout d'équipements au réseau. Avec égards, je suis d'avis qu'on ne peut écarter les équipements GSR-L et GSR-C de la sous-catégorie « Adaptation du réseau GSR », sous prétexte que ces équipements seraient des extensions de réseau ou ajoutés au réseau.

---

70 Pièce A-0032, p. 50 et 51.

[175] Je note que mes collègues, avec respect pour leur opinion, ont retenu une logique qui permet l'attribution des coûts de la Station aux producteurs. À mon avis, la preuve au dossier n'est pas en soutien de la logique élaborée.

[176] Je considère aussi important de souligner que la solution de gaz porté retenue est novatrice et économique, permettant d'accroître la capacité d'injection de GSR dans des régions non desservies par canalisation, et bénéficiera à l'ensemble de la clientèle. De plus, la Station pourra également être utilisée par de futurs producteurs de GSR, constituant ainsi un actif stratégique d'Énergir pour l'injection supplémentaire de GSR au Québec.

Impact tarifaire de la proposition

[177] Bien que l'impact tarifaire ne soit pas le premier critère de décision, j'estime qu'il est pertinent d'en faire mention.

[178] Énergir évalue que l'impact tarifaire sur le service de distribution sera de 10,7 M$, sur une période de 40 ans. Le Distributeur affirme que l'option proposée, c'est-à-dire la socialisation des équipements GSR-C et GSR-L, entraînera une diminution du tarif de réception. Cet impact à la baisse viendra, par le fait même, réduire le prix de la molécule de GSR achetée auprès des producteurs. Sur la base de ses hypothèses, Énergir estime que l'impact estimé sur le prix de la molécule de GSR serait d'environ 0,07 $/GJ par an.

[179] En faisant une simulation avec trois profils selon un niveau de consommation GSR, comme démontré au tableau 4 de la présente décision, l'effet combiné de la hausse du tarif de distribution et de la baisse du prix du GSR sur une facture annuelle se situerait entre - 0,16 % et 0,06 % pour un client résidentiel et - 0,24 % et 0,03 % pour un client industriel. Ces variations sont marginales et équivalent à un intervalle entre - 5 $ et 1 $ par année pour un client résidentiel et une baisse allant jusqu'à 3 000 $ pour un client industriel.

[180] **J'en conclus que la proposition d'Énergir respecte l'esprit de la décision D-2024-113, qui repose sur le principe de causalité des coûts, un principe règlementaire et économique reconnu. De plus, la socialisation des actifs GSR-C et GSR-L aura, par l'effet combiné du tarif de distribution et du prix du GSR, un impact marginal sur la facture annuelle des**

clients. Les clients consommant une grande proportion de GSR, bénéficierait même d'une légère baisse de leur facture totale.

[181] **De façon corollaire, j'estime que l'approche proposée par Énergir est novatrice et s'inscrit dans un objectif de maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, dans le respect des orientations et politiques énergétiques du gouvernement.**

[182] **Avec respect pour l'opinion contraire, je suis d'avis qu'il y a lieu d'approuver l'inclusion de la station de réception et d'injection de gaz porté à Saint-Flavien, à l'exception du poste d'injection, dans la nouvelle catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR ».**

3.3 RÉCUPÉRATION DES COÛTS DU POSTE D'INJECTION

3.3.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

3.3.1.1 Répartition entre les producteurs

[183] Énergir propose de faire assumer les coûts annuels du volet « Investissement » du poste d'injection sur la base de la capacité maximale contractuelle ou capacité réservée par chaque producteur, tel qu'illustré au tableau suivant. À l'heure actuelle, il est prévu que les producteurs livrent leur GSR à la hauteur de leurs capacités réservées dès les premières années d'injection. Le tarif de réception de chaque producteur proposé pour approbation à la Régie serait établi selon les capacités réservées au moment du dépôt de la demande de tarif, peu importent les prévisions[71].

[71] Pièce B-0023, p. 10, réponse à la question 3.3.2.

TABLEAU 5[72]

RÉPARTITION DES COÛTS ANNUELS DU POSTE D'INJECTION ENTRE LES PRODUCTEURS

VOLETS *INVESTISSEMENT* ET *DISTRIBUTION*

	GSR-L SÉMER	GSR-L Carbonaxion	GSR-C BioÉnertek	Total
Date d'injection prévue	Dès la mise en service de la Station	31 mars 2026	30 juin 2026	
CMC *(Mm³)* [(1)]	3,6	2,6	2,5	8,7
Volet *Investissement* (coûts de catégorie A)				
Prorata – poste d'injection	3,6/8,7=41 %	2,6/8,7=30 %	2,5/8,7=29 %	8,7/8,7=100 %
Répartition des coûts de construction du poste d'injection *($)*	154 418	111 524	107 235	373 178
Volet *Distribution* (coûts de catégorie C)				
Répartition des coûts d'O&E du poste d'injection *($)*	92 283 / 3	92 283 / 3	92 283 / 3	92 283

(1) L'écart de 3,7 Mm³/an par rapport à la capacité opérationnelle estimée de 12,4 Mm³/an provient du choix d'équipements standards. D'abord, ceux pour la regazéification sont légèrement au-delà de la capacité requise par les deux producteurs de GSR-L (+1,5 Mm³/an). De plus, le décanteur offre plus que la capacité requise du producteur de GSR-C (+ 2,2 Mm³/an).

[184] Pour le volet « Distribution » du poste d'injection, Énergir propose de répartir le tarif timbre-poste de 92 283 $/an approuvé par la décision D-2024-113 à parts égales entre les trois producteurs. Ce coût annuel sera ajusté à l'inflation et réévalué sur une base régulière, tout comme les coûts de catégorie C des autres projets d'injection de GSR.

3.3.1.2 Socialisation temporaire du coût de service pour les producteurs ne débutant pas leur injection au moment de la mise en service de la Station

[185] Tel qu'indiqué au tableau 5 susmentionné, les trois producteurs ayant signé des contrats de service de réception prévoient débuter leur injection à des moments différents. Dans ce contexte, Énergir propose que les coûts du poste d'injection ne soient pas assumés entièrement par le premier producteur à injecter, afin de respecter les principes d'équité et de causalité des coûts. Pour ce faire, la part des coûts du poste d'injection de chaque producteur n'injectant pas dès l'année 1 serait amortie sur 20 ans, peu importe la date de début de l'injection, en conformité avec les termes de leur contrat respectif au tarif D_R.

---

72 Tableau produit à partir des pièces B-0009, p. 14 et 15, B-0022, p. 7, réponse à la question 2.3.1, et B-0023, p. 6, 8 et 9, réponses aux questions 2.3 et 3.1.

[186] Toutefois, dans le respect des normes comptables applicables, l'amortissement et l'intégration des actifs de la Station à la base de tarification doivent débuter dès l'injection du premier producteur. Or, ce traitement comptable des actifs aura un impact sur le coût de service, puisque les revenus de réception des deux derniers producteurs seront récupérés sur un horizon de temps différent. Par souci de simplicité et d'allégement, Énergir propose de socialiser cet impact, qui est temporaire et marginal pour la clientèle. Dans ce contexte, elle n'a pas retenu l'option d'utiliser un CFR pour capter cet écart[73].

[187] Le tableau suivant illustre le décalage dans le temps des coûts et des revenus induits par ce traitement comptable. Ainsi, bien que l'impact tarifaire net soit positif à l'année 1, la clientèle bénéficierait d'une légère baisse tarifaire dans les années subséquentes.

TABLEAU 6[74]

IMPACT TARIFAIRE DE LA SOCIALISATION TEMPORAIRE PROPOSÉE PAR ÉNERGIR ($)

	année 1	*année 2*	*années 3-20*	*année 21*	**CUMULATIF 21 ANS**
	AF-2026	**AF-2027**	**AF-2028-2045**	**AF-2046**	
Coûts de service – *Distribution* [1]	40 372	49 153	653 863	3 984	747 372
Revenus - Tarif D_R [2]	(28 133)	(49 508)	(660 385)	(9 670)	(747 697)
Impact tarifaire net - *Distribution*	12 239	(355)	(6 523)	(5 686)	(325)

[1] Impact de l'intégration à la base de tarification et d'un début d'amortissement au 31 déc. 2025.

[2] Revenus en fonction d'un début d'injection le 31 déc. 2025 pour Semer, le 31 mars 2026 pour Carbonaxion et le 30 juin 2026 pour BioÉnertek.

Note : L'utilisation d'arrondis peut occasionner des écarts au niveau des totaux.

[188] Du fait de ce décalage, Énergir suggère de ne pas utiliser la valeur comptable nette du poste d'injection de la base de tarification pour le repartage entre les deux producteurs. Elle propose plutôt d'utiliser l'état financier du tarif de réception de la Station qui sera calculé à la date d'injection du premier producteur, présentée au tableau 5 de la présente décision.

---

73 Pièce B-0022, p. 9, réponse à la question 2.4.

74 Pièce B-0022, p. 6, réponse à la question 2.2.2.

[189] Énergir confirme que sa proposition de socialisation temporaire du coût de service annuel implique également de socialiser une part des coûts de catégorie C, jusqu'à ce que les trois premiers producteurs aient débuté leurs livraisons[75].

3.3.1.3 Impact de l'ajout ou du retrait de producteurs

[190] Dans l'éventualité de l'arrivée d'un quatrième producteur ou du retrait d'un des trois producteurs, un ajustement à la hausse ou à la baisse serait apporté au tarif D_R de chaque producteur[76]. Ainsi, les coûts présentés au tableau 5 de la présente décision seraient repartagés entre l'ensemble des producteurs en fonction de la capacité réservée par chacun. Questionnée à cet égard, Énergir présente un exemple à titre illustratif[77].

[191] Selon le cas, l'arrivée d'un nouveau producteur pourrait requérir des investissements additionnels à la Station qui s'ajouteraient au montant à récupérer auprès de l'ensemble de la clientèle. Une analyse technico-économique serait nécessaire pour évaluer cet impact. L'impact sur le tarif de distribution dépendrait du type et du volume de GSR, certains exemples étant énumérés ci-dessous[78].

- L'ajout d'un troisième producteur de GSR-L impliquerait l'ajout d'une deuxième pompe de procédé et d'équipement de regazéification;
- L'ajout d'un deuxième producteur de GSR-C ayant une capacité maximale de 2,2 Mm^3 ne nécessiterait aucun nouvel investissement;
- L'ajout de deux producteurs de GSR-C impliquerait l'ajout d'un deuxième décanteur et l'ajout potentiel d'un compresseur. Un espace est par ailleurs prévu afin de pouvoir procéder à l'installation d'un compresseur, si nécessaire, dans une potentielle phase subséquente du projet[79].

---

75 Pièce B-0025, p. 14, réponse à la question 2.10.
76 Pièce B-0009, p. 20.
77 Pièce B-0022, p. 8, réponse à la question 2.3.2.
78 Pièces B-0009, p. 20, et B-0023, p. 12, réponse à la question 4.1.
79 Pièce B-0029, p. 17 et 18, réponse à la question 1.3.3.

[192] Advenant le retrait des deux producteurs qui ne commenceront pas à injecter au moment de la mise en service du poste d'injection, Énergir appliquerait la clause du contrat de service au tarif D_R prévoyant que le producteur qui se retire lui rembourse une indemnité équivalente à la valeur nette comptable des actifs de réception. Cette disposition permet de garder indemne le premier producteur injecteur, dont le tarif de réception n'est pas touché, de même que l'ensemble de la clientèle[80].

[193] Dans l'éventualité de l'arrivée ou du retrait d'un producteur, un ajustement à la hausse ou à la baisse sera apporté au tarif D_R de chaque producteur. Ainsi, les coûts d'opération et d'entretien du poste d'injection de 92 283 $ seront repartagés avec le nouveau nombre de producteurs.

3.3.1.4 Options de récupération des coûts de catégorie A

[194] Dans le cadre de ses DDR,[81], la Régie présente trois options de récupération des coûts de catégorie A de la Station. La première option consiste en la proposition d'Énergir examinée au présent dossier (Option 1). La deuxième option se veut la méthode initialement envisagée par Énergir (Option 2). La troisième option prévoit que 100 % des coûts seraient récupérés par les producteurs ayant réservé des capacités au moment de la mise en service initiale de la Station (Option 3).

[195] Questionnée à cet effet, Énergir commente les Options 1, 2 et 3 eu égard aux principes réglementaires relatifs à l'allocation des coûts et à la tarification. Elle fournit aussi la répartition des coûts des actifs et une estimation du tarif de réception pour chaque producteur et pour chacune de ces trois options.

---

80 Pièce B-0022, p. 7, réponse à la question 2.3.1.

81 Pièce B-0034, p. 30 et 31.

[196] Pour la proposition d'Énergir au présent dossier, soit l'Option 1, Énergir fournit la répartition suivante.

TABLEAU 7[82]

PROPOSITION D'ÉNERGIR AU PRÉSENT DOSSIER (OPTION 1)

		Capacités maximales contractuelles				Résiduel Station		
		SÉMER	Carbonation	BioÉnertek	Total	Poste d'injection	Autres actifs	Total Station
Capacité (Mm^3)		3,6	2,6	2,5	8,7		3,7	12,4
Répartition des coûts ($)	Poste d'injection	154 418	111 524	107 235	373 178	-	-	373 178
	Actifs GSR-C	-	-	-	-		850 260	850 260
	Actifs GSR-L	-	-	-	-		1 423 379	1 423 379
	Conduite et servitudes	-	-	-	-		198 908	198 908
Total ($)		**154 418**	**111 524**	**107 235**	**373 178**	**-**	**2 472 547**	**2 845 725**
		5%	4%	4%	13%	0%	87%	100%

La présence d'écarts est due aux arrondis

[197] Pour la méthode de récupération initialement envisagée par Énergir, soit l'Option 2, Énergir fournit la répartition suivante.

TABLEAU 8[83]

MÉTHODE DE RÉCUPÉRATION INITIALEMENT ENVISAGÉE PAR ÉNERGIR (OPTION 2)

		Capacités maximales contractuelles				Poste d'injection	Autres actifs	Total Station
		SÉMER	Carbonation	BioÉnertek	Total			
Capacité (Mm^3)		3,6	2,6	2,5	8,7		3,7	12,4
Répartition des coûts ($)	Poste d'injection	154 418	111 524	107 235	373 178	-	-	373 178
	Actifs GSR-C	-	-	452 266	452 266		397 994	850 260
	Actifs GSR-L	665 476	480 621	-	1 146 097		277 282	1 423 379
	Conduite et servitudes	-	-	-	-		198 908	198 908
Total ($)		**819 894**	**592 146**	**559 501**	**1 971 541**	**-**	**874 184**	**2 845 725**
		29%	21%	20%	69%	0%	31%	100%

La présence d'écarts est due aux arrondis

82 Pièce B-0034, p. 32, tableau Q-9.1-a.

83 Pièce B-0034, p. 27, tableau Q-8.1-b.

[198] Pour la méthode où 100 % des coûts sont récupérés par les producteurs ayant réservé des capacités au moment de la mise en service initiale de la Station, soit l'Option 3, Énergir fournit la répartition suivante.

TABLEAU 9[84]

100 % DES COÛTS RÉCUPÉRÉS PAR LES PRODUCTEURS AYANT RÉSERVÉ DES CAPACITÉS AU MOMENT DE LA MISE EN SERVICE INITIALE DE LA STATION (OPTION 3)

		SÉMER	Carbonation	BioÉnertek	Total réservée à ce jour	Non réservée à ce jour	Montant socialisé	Total Station
Capacité (Mm^3)		3,6	2,6	2,5	8,7	3,7		12,4
Répartition de l'utilisation	Poste d'injection	41%	30%	29%	100%			
	Actifs GSR-C	0%	0%	100%	100%			
	Actifs GSR-L	58%	42%	0%	100%			
Répartition des coûts ($)	Poste d'injection	154 418	111 524	107 235	373 178	-	-	373 178
	Actifs GSR-C	-	-	850 260	850 260		-	850 260
	Actifs GSR-L	826 478	596 901	-	1 423 379		-	1 423 379
	Conduite et servitudes	-	-	-	-		198 908	198 908
Total ($)		**980 897**	**708 425**	**957 495**	**2 646 817**	**-**	**198 908**	**2 845 725**
		34%	25%	34%	93%	0%	7%	100%

La présence d'écarts est due aux arrondis.

[199] Le Distributeur soumet notamment que les principales différences entre les trois Options relèvent de la façon dont les coûts sont alloués et des justifications invoquées pour expliquer ces allocations. Selon lui, sa proposition fait une plus grande place au partage des coûts entre les clients-consommateurs et les clients-producteurs venant injecter à la Station. Elle est également équitable, car elle prend en considération la causalité des coûts et l'ensemble des externalités.

[200] Énergir souligne que l'Option 3 qui consiste à récupérer 100 % des coûts à même les producteurs ayant réservé des capacités au moment de la mise en service initiale de la Station, implique que la clientèle d'Énergir bénéficiera d'une nouvelle infrastructure d'injection de GSR en territoire qui améliorera la résilience et la pérennisation du réseau gazier à long terme, sans qu'elle ait à payer la part, ni même une partie des coûts associés à ces bénéfices.

84 Pièce B-0034, p. 32, tableau Q-9.1-b.

[201] Inversement, les trois producteurs se verraient facturés l'ensemble des coûts du projet sans en retirer l'ensemble des bénéfices associés audit projet. Également, en lien avec l'obligation réglementaire d'Énergir d'injecter un pourcentage de GSR dans son réseau de distribution, et par souci d'équité, il apparaît juste et raisonnable qu'une partie des coûts induits par le Règlement GSR soit récupérée par la clientèle d'Énergir. Enfin, selon elle, cette méthode de récupération des coûts ne favorise pas le développement de la filiale de la production locale de GSR qui pourrait, à moyen et long termes, avoir un impact sur la pérennité du réseau d'Énergir.

3.3.2 POSITION DES INTERVENANTS

3.3.2.1 AQPER

[202] Seule l'AQPER appuie la socialisation temporaire des coûts du poste d'injection telle que proposée par Énergir. Cette approche permet d'éviter que le premier producteur assume tous les coûts avant l'arrivée des autres. Elle s'appuie sur la démonstration d'Énergir à l'effet que l'impact est marginal pour la clientèle la première année et est suivi d'une légère baisse tarifaire par la suite. L'intervenante soumet notamment que l'exigence d'un paiement avant la première injection impose une charge financière prématurée qui fragilise significativement les modèles d'investissement. Pour un promoteur, cela signifie immobiliser des capitaux critiques à un moment où le projet est le plus vulnérable, avant même la génération des premiers revenus[85].

[85] Pièce C-AQPER-0010, p. 6, réponse à la question 1.2.

3.3.2.2 ACIG

[203] L'ACIG est d'avis que l'argumentaire présenté par Énergir n'est pas suffisant pour déroger au principe de causalité des coûts. L'intervenante soumet qu'avec un délai maximum de six mois entre la mise en service de la Station et le début des injections des deux autres producteurs, ces derniers pourraient facilement absorber le montant accumulé[86].

[204] L'ACIG soumet également que les producteurs ont réservé les capacités d'injection sans contrepartie financière et que le Distributeur n'envisage pas la possibilité de réallouer ces capacités. Elle juge que cette réservation de capacités doit s'accompagner d'obligations et de frais y afférant devant être acquittés par les producteurs. Elle est d'avis que la clientèle doit être tenue indemne de tout traitement tarifaire des coûts liés au poste d'injection. Cet actif est clairement à la charge des producteurs et la clientèle ne doit en aucun cas en subir les impacts[87].

[205] Par ailleurs, l'ACIG constate que l'utilisation de la Station ne semblerait pas optimisée lors de ses premières années de mise en service. Elle est consciente que ce nouveau type d'actif pourrait demander quelques ajustements. Toutefois, le faible taux d'utilisation projeté laisse présager que les consommateurs paieront pour un actif surdimensionné dont ils ne pourront pas en tirer la pleine valeur. Elle juge ainsi que ce type de projet comporte une part importante de risques pour la clientèle d'Énergir. Pour l'intervenante, un partage des coûts plus équitable entre les consommateurs et les producteurs réduirait le risque supporté par chacun des groupes et fournirait une solution plus juste.

[206] Subsidiairement, l'ACIG est d'avis qu'il serait nécessaire, dans le cas du retrait d'un producteur, de prévoir le paiement d'une indemnité équivalente à la valeur nette comptable des actifs GSR-L, GSR-C et de la conduite, pondérée à la hauteur de leur utilisation par ce producteur.

[207] L'ACIG s'oppose à la proposition d'Énergir, soit l'Option 1. Selon elle, une telle socialisation des coûts ne respecte ni la causalité des coûts ni les principes fondamentaux

---

86 Pièce C-ACIG-0007, p. 14.

87 Pièce C-ACIG-0009, p. 6, réponse à la question 1.2.

de la réglementation tarifaire. L'intervenante considère que les Options 2 ou 3 respectent davantage certains principes réglementaires, tels que la causalité des coûts et l'équité[88].

[208] L'ACIG est d'avis que l'Option 2 offre une répartition plus équitable des coûts entre les producteurs et les consommateurs[89]. Cependant, l'intervenante tient à préciser que son analyse prenait comme hypothèse qu'Énergir serait en mesure de rencontrer son fardeau de preuve quant à la reconnaissance du caractère prudemment acquis et utile des actifs de la Station par la Régie dans le cadre d'un dossier tarifaire[90].

3.3.2.3 AHQ-ARQ

[209] L'AHQ-ARQ recommande à la Régie l'Option 3, puisque seule cette option, avec les coûts qui ne sont assumés que par les producteurs, satisfait le mieux les attributs liés au pragmatisme. D'autre part, l'intervenant est d'avis, tel que mentionné plus haut, que seule l'Option 3 satisfait le principe de causalité des coûts, lequel s'apparente au principe de juste allocation des coûts et d'équité[91].

[210] L'AHQ-ARQ note que l'impact tarifaire de la socialisation temporaire fourni par Énergir est basé sur un seul cas déterministe en fonction de certaines dates de début d'injection pour chacun des trois projets. L'intervenant note également que cet impact tarifaire n'inclut pas les coûts de catégorie C qui seraient socialisés dans le même contexte. Selon l'AHQ-ARQ, un tel impact pourrait s'avérer beaucoup plus élevé dans le cas de retards importants ou même d'abandon de projets. Il juge donc que les coûts devraient s'appliquer en même temps aux trois producteurs pour lesquels Énergir réserve une capacité, peu importe la date à laquelle ils utilisent ces capacités[92].

---

88 Pièces C-ACIG-0009, p. 3 à 6, réponse à la question 1.1.

89 Pièce C-ACIG-0007, p. 14, référant à la pièce B-0022, p. 11 à 14, réponse aux questions 2.9 et 2.10.

90 Pièce C-ACIG-0009, p. 5, réponse à la question 1.1.

91 Pièce C-AHQ-ARQ-0008, p. 3 et 4, réponse à la question 1.1.

92 Pièces C-AHQ-ARQ-0006, p. 10, et C-AHQ-ARQ-0008, p. 4, réponse à la question 1.2.

3.3.2.4 FCEI

[211] La FCEI considère que les Options 1 et 2 ne reflètent pas la totalité des coûts découlant de la livraison du GSR porté, tant les coûts fixes que les coûts d'opération. Ainsi, ces deux scénarios ne rencontrent pas aussi bien certains critères que l'Option 3. La FCEI estime que seul le troisième scénario avec allocation correspondante des charges d'exploitation de la Station respecte le troisième objectif de tarifs équitables et non discriminatoires, énoncé par Bonbright [93].

[212] Selon la FCEI, dans la mesure où les dates de mise en service demandées sont antérieures à la date de mise en service réelle, il serait théoriquement envisageable de demander aux trois producteurs de débuter le paiement des portions fixes du tarif dès la mise en service de la Station. Considérant que les dates de mise en service et les dates de début de livraison annoncées sont relativement rapprochées, la FCEI estime qu'il serait plus simple d'opter pour un CFR si la Régie recherche une adéquation parfaite entre les revenus et les coûts[94].

3.3.2.5 RTIEÉ

[213] Le RTIEÉ est d'avis que le recouvrement des coûts d'investissement et d'opération du poste d'injection auprès des producteurs concernés devrait se faire à compter de leur date de réservation de capacité effective[95].

---

[93] Pièce C-FCEI-0007, p. 3 et 4, réponse à la question 1.1, référant à la pièce B-0025, p. 16, tableau Q-2.14.

[94] Pièce C-FCEI-0007, p. 4, réponse à la question 1.2.

[95] Pièces C-RTIEÉ-0009, p. 8, réponse 1.2, et A-0032, p. 172 et 173.

3.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[214] **La Régie estime que l'ensemble des coûts de catégories A et C du tarif D_R de chacun des producteurs, doit être facturé à ceux-ci dès la mise en service de la Station. Elle rejette donc la socialisation temporaire des coûts du poste d'injection, telle que proposée par Énergir.**

[215] Toutefois, les deux producteurs qui débuteront l'injection du GSR après la mise en service du poste d'injection devront se voir offrir l'option de mettre leurs coûts respectifs dans un CFR portant intérêts. Lorsque les injections débuteront, les sommes incluses à ce CFR devront être incluses au tarif D_R pour être acquittées.

[216] La Régie est d'avis que cette manière de procéder respecte la causalité des coûts, notamment en ne faisant pas supporter aux consommateurs des coûts identifiés comme étant sous la responsabilité des producteurs. Aussi, elle ne pénalise pas le premier producteur qui injectera lorsque la Station sera mise en service.

[217] La Régie est d'avis que le fait d'imputer l'ensemble des coûts des catégories A et C aux producteurs utilisant la Station amène non seulement une simplicité, mais respecte aussi les principes de l'utilisateur-payeur et de l'équité intergénérationnelle. Cela évite un décalage de 20 ans entre les coûts encourus et la récupération de ces coûts.

[218] Enfin, l'option de comptabiliser les coûts dans un CFR permet à ces producteurs, s'ils le souhaitent, de débuter le paiement de leur facture au moment où ils auront des revenus provenant de leurs ventes de GSR.

3.4 INCLUSION DU CFR DANS LA BASE DE TARIFICATION

3.4.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[219] Énergir demande à la Régie d'approuver l'inclusion du CFR lié au Projet St-Flavien dans la base de tarification, au moment de la mise en service de ce dernier.

3.4.2 POSITION DES INTERVENANTS

[220] L'ACIG constate qu'environ 30 % de la Station ne sera pas utilisée par les producteurs. Dans l'éventualité où la Régie autorisait l'inclusion des équipements GSR-C et GSR-L dans la catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR », les coûts de cette portion non utilisée de la Station seront assumés par les consommateurs.

[221] Dans ce contexte, l'ACIG est d'avis que l'intégration du CFR à la base de tarification devrait être suspendue, jusqu'à ce qu'Énergir démontre que la Station a été construite de façon prudente[96].

3.4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[222] **La Régie accueille la demande d'Énergir relative à l'inclusion du CFR lié au Projet St-Flavien dans la base de tarification, au moment de la mise en service de la Station.**

[223] Étant donné que les coûts de la Station seront assumés par les trois producteurs par le biais de leur tarif de réception, la Régie juge qu'il est approprié de les intégrer à la base de tarification au moment de la mise en service de la Station.

[224] En ce qui a trait à l'argument de l'ACIG, quant au surdimensionnement du Projet St-Flavien, la Régie considère qu'il est sans fondement, dans la mesure où l'ensemble des

---

96 Pièce A-0036, p. 19 et 47.

coûts de la Station est assumé par les trois producteurs au prorata de leur capacité réservée, tel qu'indiqué au tableau 5 de la présente décision.

[225] De plus, même si ces producteurs n'assumaient pas une partie des coûts, la Régie est d'avis que cet argument n'est pas bien fondé, puisqu'il repose essentiellement sur le fait que le facteur d'utilisation de ce projet n'est pas à 100 %. Or, le seul fait que les équipements qui sont ajoutés au réseau de distribution ne sont pas tous constamment et pleinement utilisés ne permet pas de démontrer que ceux-ci ne sont ni utiles, ni prudemment acquis.

[226] Comme discuté dans la décision D-2005-50[97], le projet d'investissement est soumis à un régime d'approbation préalable en vertu de l'article 73 de la Loi. La Régie porte alors un premier jugement sur le caractère prudent de l'investissement ainsi que sur l'utilité appréhendée du projet. Lorsque le projet est réalisé dans le contexte qui soutient son autorisation préalable et que les coûts de réalisation ne sont pas supérieurs à ceux approuvés, la Régie peut présumer de leur prudence et de leur utilité.

[227] Cette présomption sur le caractère prudent de l'investissement ainsi que sur l'utilité appréhendée du projet renverse le fardeau de preuve pour le faire porter sur les intervenants, qui remettent en question l'inclusion de l'actif à la base de tarification, par une démonstration d'abus, de dépassements de coûts exagérés, d'imprudence ou autrement.

[228] L'ACIG échoue dans cette démonstration et, en conséquence, la Régie accueille la demande d'Énergir relative à l'inclusion du CFR lié au Projet St-Flavien dans la base de tarification, au moment de la mise en service de la Station.

---

[97] Dossier R-3549-2004, décision D-2005-50, p. 50.

4 TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[229] Dans sa lettre accompagnant le dépôt de sa preuve portant sur le Projet Ste-Sophie et ayant fait l'objet de la décision D-2025-055, Énergir souligne qu'aucun affidavit n'est déposé en lien avec les informations caviardées à la page 9 de la pièce B-0007, déposée comme pièce confidentielle B-0008[98], puisque ces informations sont déjà visées par l'ordonnance de confidentialité rendue dans la décision D-2024-014[99].

[230] La Régie constate qu'en plus de la pièce B-0007 révisée comme pièce B-0037, des informations sont également caviardées aux pièces B-0025 et B-0027, déposées comme pièces confidentielles B-0026 et B-0028[100].

4.1 OPINION DE LA RÉGIE

[231] Dans sa décision D-2024-014 rendue dans le dossier R-4213-2022, la Régie accueillait la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir :

> [84] La Régie accueille donc la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relative aux renseignements caviardés de la pièce B-0343 et de ses annexes et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 2 novembre 2048.

[232] Les renseignements caviardés de la pièce B-0343 et de ses annexes visées par l'ordonnance de la Régie dans cette décision portaient sur le prix du contrat WM ainsi que sa formule d'indexation.

[233] **Considérant qu'au présent dossier, les informations caviardées de la pièce B-0007 (révisée comme pièce B-0037 et déposées sous pli confidentiel comme pièces B-0008 et B-0036), ainsi que des informations caviardées des pièces B-0025 et B-0027 (déposées sous pli confidentiel comme pièces B-0026 et B-0028), découlent directement des**

---

98 Pièce B-0001, référant à la p. 9 de la pièce B-0007 déposée comme pièce confidentielle B-0008 (révisée comme pièce B-0037 et pièce confidentielle B-0036).

99 Dossier R-4213-2022 Phase 2, décision D-2024-014, p. 21 et 22.

100 Pièces B-0025, p. 9, et B-0027, p. 3, déposées comme pièces confidentielles B-0026 et B-0028.

informations pour lesquelles la Régie a ordonné le traitement confidentiel dans sa décision D-2024-014, la Régie ordonne leur traitement confidentiel et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 2 novembre 2048.

5 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

5.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[234] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[235] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[101] et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)[102] encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[236] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

5.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[237] Les intervenants réclament des frais totalisant 164 072,16 $ pour l'examen de la Demande, lesquels sont entièrement admissibles.

---

101 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

102 *Guide de paiement des frais 2020*.

[238] Énergir confirme ne pas avoir de commentaire à formuler et s'en remet à la décision de la Régie[103].

5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[239] La Régie juge que les frais encourus par le ROEÉ jusqu'au dépôt de son mémoire sont raisonnables. Elle juge également que la participation de l'ACIG, l'AHQ-ARQ, l'AQPER et la FCEI a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables. **Elle octroie donc à ces intervenants la totalité des montants réclamés.**

[240] La Régie juge que la participation du RTIEÉ a été partiellement utile à ses délibérations.

[241] À cet égard, elle note que près de 75 % du mémoire de l'intervenant porte sur la reconduction du taux de rendement pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027. Ses représentations constituent une énumération et appréciation qualitative de certains des risques pouvant affecter la prévision de la stabilité du risque d'affaires présenté par Énergir. De plus, à la suite de cette énumération, le RTIEÉ ne soumet aucune conclusion précise en lien avec cette appréciation, ni recommandation. L'intervenant conclut plutôt qu'Énergir renonce, en quelque sorte, à une potentielle hausse de son taux de rendement à laquelle, selon lui, le Distributeur aurait droit.

[242] Le RTIEÉ ne fait que soulever cet enjeu auprès de la Régie, s'interrogeant s'il est dans l'intérêt public qu'une entreprise réglementée renonce possiblement à un revenu additionnel. De l'avis de la Régie, cette perspective était peu utile à ses délibérations, compte tenu de l'enjeu à traiter.

[243] Cet aspect constituant plus de la moitié de la preuve de l'intervenant, la Régie accorde seulement 50 % des heures de préparation pour le travail des analystes. C'est pourquoi elle retranche 6 000 $ des frais réclamés par le RTIEÉ. **En considérant le taux de**

---

[103] Pièce B-0069.

taxes applicables sur cette réduction, la Régie octroie au RTIEÉ des frais totalisant 30 326,99 $.

[244] Le tableau suivant présente les frais réclamés, admissibles et octroyés.

TABLEAU 10[104]

FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS ($)

Intervenants	Frais réclamés ($)	Frais admissibles ($)	Frais octroyés ($)
ACIG	43 599,90	43 599,90	43 599,90
AHQ-ARQ	25 956,00	25 956,00	25 956,00
AQPER	15 429,40	15 429,40	15 429,40
FCEI	38 008,28	38 008,28	38 008,28
ROEÉ	3 853,09	3 853,09	3 853,09
RTIEÉ	37 225,49	37 225,49	30 326,99
TOTAL	**164 072,16**	**164 072,16**	**157 173,66**

[245] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'Énergir relative à l'inclusion des coûts des équipements associés à la réception du GSR-L et GSR-C de la Station Saint-Flavien dans la sous-catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR »;

REJETTE la proposition d'Énergir relative à la socialisation temporaire des coûts liés au poste d'injection pour les producteurs ne débutant pas leur injection au moment de la mise en service de la Station;

[104] Pièces C-ACIG-0018, C-AHQ-ARQ-0016, C-AQPER-0019, C-FCEI-0015, C-ROEÉ-0007 et C-RTIEÉ-0016.

APPROUVE l'inclusion du CFR lié au Projet St-Flavien dans la base de tarification, au moment de la mise en service de la Station;

ORDONNE le traitement confidentiel des informations caviardées de la pièce B-0007 (révisée comme pièce B-0037 et déposées sous pli confidentiel comme pièces B-0008 et B-0036), ainsi que des informations caviardées des pièces B-0025 et B-0027 (déposées sous pli confidentiel comme pièces B-0026 et B-0028) et **INTERDIT** leur divulgation, leur publication et leur diffusion **jusqu'au 2 novembre 2048**;

ORDONNE à Énergir de payer à l'ACIG, l'AHQ-ARQ, l'AQPER, la FCEI, au ROEÉ et au RTIEÉ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE à Énergir de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur